



RÈGLES ET PROCÉDURES

du Congrès des pouvoirs locaux
et régionaux du Conseil de l'Europe



Adoptées par le Congrès
lors de sa 29^e Session,
le 22 octobre 2015
(Résolution 395 (2015))

The Congress

Le Congrès

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Règles et procédures

du Congrès

adoptées par le Congrès lors de sa 29^e Session, le 22 octobre 2015
(Résolution 395 (2015))

Mise en page : Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de
l'Europe
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe
Edition : janvier 2016

Table des matières

INTRODUCTION.....	9
DÉFINITIONS	10
CHAPITRE I – LE CONGRÈS ET SES CHAMBRES	14
Le Congrès.....	14
Les chambres.....	14
Buts et fonctions du Congrès	15
CHAPITRE II – COMPOSITION DU CONGRES ET DES CHAMBRES	16
Article 1 – Désignation des délégations nationales	16
Article 2 – Conditions pour les délégations nationales	17
Article 3 – Mandat et conditions générales pour être membre du Congrès	18
Article 4 – Composition des chambres.....	23
Article 5 – Représentants et suppléants.....	24
Article 6 – Vérification des pouvoirs	25
Article 7 – Non-conformité avec les principes du Conseil de l'Europe ...	27
Article 8 – Honorariat au Congrès.....	28
CHAPITRE III – GROUPES POLITIQUES	29
Article 9 – Formation et financement des groupes politiques	29
Article 10 – Réunions des groupes politiques	29
Article 11 – Obligations des groupes politiques.....	29
Article 12 – Présidents des groupes politiques	30
CHAPITRE IV – SESSIONS DU CONGRÈS ET DES CHAMBRES.....	31
Article 13 – Lieu et fréquence	31
CHAPITRE V – PRÉSIDENTIE DU CONGRÈS ET DES CHAMBRES.....	32
Article 14 – Capacité à se présenter aux fonctions de président et de vice-président	32
Article 15 – Procédures électorales.....	33
Article 16 – Durée du mandat	35
Article 17 – Obligations des présidents	37
CHAPITRE VI – BUREAUX DU CONGRÈS ET DES CHAMBRES	39
Article 18 – Constitution des bureaux	39

Article 19 – Procédure des bureaux	40
Article 20 – Fonctions du Bureau du Congrès.....	42
CHAPITRE VII – SOURCE ET RÉPARTITION DES TRAVAUX	43
Article 21 – Partage des travaux entre le Congrès et les chambres.....	43
Article 22 – Répartition des questions entre les commissions et les groupes de travail	44
CHAPITRE VIII – PROCEDURE EN SESSION	45
Article 23 – Approbation de l’ordre du jour	45
Article 24 – Procédure d’adoption sans débat.....	47
Article 25 – Matières des débats.....	48
Article 26 – Déclarations	48
Article 27 – Propositions présentées par des délégués	49
Article 28 – Mémoires présentés par des délégués	50
Article 29 – Questions mises au vote	50
Article 30 – Dispositions pour la prise de parole	51
Article 31 – Dispositions pour le vote	53
Article 32 – Majorités requises.....	54
Article 33 – Quorum	55
Article 34 – Amendements et sous-amendements	55
Article 35 – Motions de procédure	58
Article 36 – Conformité des procédures.....	59
Article 37 – Publicité des débats et des procès-verbaux des débats.....	59
Article 38 – Ordre public.....	60
Article 39 – Votes à bulletin secret.....	60
Article 40 – Présidence provisoire.....	61
CHAPITRE IX – FORUM STATUTAIRE	62
Article 41 – Constitution du Forum statutaire	62
Article 42 – Fonctions, compétences et procédures du Forum statutaire	62
CHAPITRE X – COMMISSIONS.....	64
Article 43 – Constitution et rôle des commissions.....	64
Article 44 – Création d’autres commissions	64
Article 45 – Compétences et obligations des commissions	65
Article 46 – Composition des commissions.....	66
Article 47 – Election des présidents et des vice-présidents des commissions	67

Article 48 – Fonctions et compétences des présidents des commissions	69
Article 49 – Date, fréquence et publicité des réunions	69
Article 50 – Participation aux réunions	70
Article 51 – Ordre du jour des commissions	70
Article 52 – Vote et quorum.....	70
Article 53 – Procédure	71
Article 54 – Désignation et fonctions des rapporteurs	71
Article 55 – Rapports des commissions.....	73
Article 56 – Positions communes.....	74
CHAPITRE XI – GROUPES DE TRAVAIL	76
Article 57 – Mandat et durée.....	76
Article 58 – Applicabilité des articles relatifs aux commissions	77
CHAPITRE XII – PORTE-PAROLE THÉMATIQUES DU CONGRÈS	78
Article 59 – Désignation et rôle	78
CHAPITRE XIII – ETHIQUE ET CONDUITE DES MEMBRES.....	79
Article 60 – Conduite générale	79
Article 61 – Cadeaux et autres avantages	79
CHAPITRE XIV – RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS CONTRIBUANT A LA FORMATION DES DELEGATIONS NATIONALES	81
Article 62	81
CHAPITRE XV – STATUTS SPECIAUX	82
Article 63 – Délégations d’invités spéciaux	82
Article 64 – Statut de Partenaire pour la démocratie locale	84
CHAPITRE XVI – AUTRES FORMES DE PARTENARIAT	88
Article 65 – Recevabilité des demandes de statut de partenaire	88
Article 66 – Octroi, renouvellement, suspension ou retrait d’un statut de partenaire	88
Article 67 – Modalités et conditions de participation	89
Article 68 – Partenaire statutaire.....	89
Article 69 – Partenaire institutionnel	90
Article 70 – Partenaire observateur	90

Article 71 – Consultation et coopération avec les instances statutaires et autres institutions du Conseil de l'Europe	91
Article 72 – Consultation et coopération avec les autres organisations	91

CHAPITRE XVII – ORGANISATION DES PROCEDURES DE SUIVI DU CONGRES92

Article 73 – Dispositions générales	92
Article 74 – La procédure de suivi	92
Article 75 – La composition d'une délégation de suivi	93
Article 76 – Les langues de travail du suivi	96
Article 77 – Le programme de la visite de suivi	96
Article 78 – Les visites de suivi	98
Article 79 – Préparation du projet de rapport, du projet de recommandation et du projet de résolution	99
Article 80 – Adoption et suivi des recommandations	101
Article 81 – Le postsuivi	101

CHAPITRE XVIII – ORGANISATION PRATIQUE DES MISSIONS D'OBSERVATION ELECTORALE 103

Article 82 – Dispositions générales	103
Article 83 – Etablissement et composition des délégations	104

CHAPITRE XIX – MISE EN OEUVRE DU DIALOGUE POLITIQUE POSTSUIVI ET POSTELECTORAL108

Article 84 – Dispositions générales	108
Article 85 – Le dialogue « postsuivi »	108
Article 86 – Composition de la délégation pour le dialogue postsuivi	109
Article 87 – Le dialogue postélectoral	109
Article 88 – La composition de la délégation postélectorale	110

CHAPITRE XX – SECRÉTARIAT ET BUDGET 111

Article 89 – Secrétaire Général du Congrès	111
Article 90 – Directeur et secrétariat des chambres	115
Article 91 – Budget	116

CHAPITRE XXI – DIVERS 118

Article 92 – Langues officielles	118
Article 93 – Langues de travail	118
Article 94 – Autres langues	118
Article 95 – Accès aux documents du Congrès	118

Article 96 – Révision de la Charte	119
Article 97 – Révision des Règles et procédures du Congrès	119
ANNEXE – Répartition par pays des sièges au sein des commissions	120

INTRODUCTION

Le Congrès est régi par des résolutions statutaires adoptées par le Comité des Ministres conformément au Statut du Conseil de l'Europe. Les dispositions pertinentes de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 et de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe qui lui est annexée régissent les questions de procédure du Congrès et, dans le présent document, figurent dans des encadrés. Elles sont reproduites à titre d'information uniquement.

Le Congrès lui-même a compétence pour adopter ses Règles et procédures qui complètent la Résolution statutaire et la Charte et doivent être en harmonie avec elles. Dans le présent document, les Règles et procédures en vigueur figurent en caractères ordinaires.

En vertu de ces Règles et procédures, le Bureau du Congrès est aussi autorisé à adopter des règles sur certaines questions. Celles-ci sont énoncées dans un document distinct (Règles administratives).

Enfin, le Secrétaire Général du Congrès est habilité à prendre des décisions dans les domaines relevant de sa compétence et en particulier pour la gestion efficace des ressources humaines et financières du Congrès.

DÉFINITIONS

Dans les présentes Règles et procédures, les noms au masculin s'entendent également au féminin : candidat, chef, délégué, directeur, doyen d'âge, intéressé, porte-parole, président, rapporteur, représentant, secrétaire, suppléant, trésorier, vice-président, secrétaire exécutif, Secrétaire Général.

Sauf si le contexte exige une autre interprétation, les définitions sont les suivantes :

« avec voix consultative »	signifie sans droit de vote ;
« avis »	réponse du Congrès à une consultation émanant du Comité des Ministres ou de l'Assemblée parlementaire ;
« Bureau »	(avec « B » majuscule) désigne le Bureau du Congrès ;
« Charte »	désigne la Charte du Congrès, telle qu'elle est adoptée par le Comité des Ministres ;
« compétence du Congrès »	désigne toute question visée à l'article 2 de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 du Comité des Ministres ;
« Congrès »	désigne le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
« délégué »	désigne un membre d'une délégation nationale, qu'il s'agisse d'un représentant ou d'un suppléant ;
« déposer »	signifie remettre, sur support papier ou sous format électronique, au Service de la séance ;
« disponible »	concerne tout texte ou document, signifie publié ou fourni sur support papier ;

- « **jour** » signifie un jour calendaire ;
- « **liste de référence des mandats** » désigne la liste de tous les mandats locaux et régionaux considérés conformes aux règles du Congrès sur les délégations. Cette liste est régulièrement mise à jour par le Bureau.
- « **mandat spécifique local ou régional** » se réfère au mandat effectif local ou régional pour lequel un délégué a été élu ou pour lequel il est politiquement responsable devant une assemblée directement élue (Article 2.1 de la Charte) et au titre duquel il a été nommé et désigné au sein de sa délégation nationale. Ce mandat doit être conforme à la liste de référence des mandats
- « **non affilié** » signifie n'appartenant pas à un groupe politique tel que défini au chapitre III ;
- « **par écrit** » signifie écrit en anglais ou en français, sur support papier ou sous format électronique ;
- « **plénière** » s'emploie pour une séance du Congrès ou du Forum statutaire, mais pas pour celle d'une chambre ;
- « **Président** » (sauf autre précision) désigne le représentant assurant à un moment donné les fonctions de Président du Congrès ;
- « **publier** » inclut la publication sur le site internet du Congrès ;
- « **question** » a le même sens qu'aux articles 9 et 11 de la Charte ;
- « **rapport** » désigne un projet de recommandation, de résolution et/ou d'avis et l'exposé des motifs correspondant ;
- « **recommandation** » texte adopté par le Congrès, contenant des propositions adressées au Comité des Ministres et/ou

- à l'Assemblée parlementaire et/ou aux institutions et organisations européennes et internationales ;
- « **représentant** » désigne un délégué nommé par un Etat membre en tant que représentant au sein de sa délégation nationale (s'oppose à « suppléant »). Un représentant est membre à part entière en plénière et dans sa chambre ;
- « **résolution** » texte adopté par le Congrès et destiné au Congrès lui-même ou aux/à des collectivités locales et/ou régionales des Etats membres ;
- « **séance** » signifie une réunion officielle unique du Congrès ou d'une chambre, lors de laquelle certains travaux sont menés ;
- « **Service de la séance** » division du secrétariat du Congrès chargée de toutes les questions ayant trait à l'organisation de la session et aux Règles et procédures du Congrès ;
- « **session** » désigne un ensemble de séances du Congrès et de ses chambres tenues à un moment donné ;
- « **session de renouvellement** » session lors de laquelle les délégations nationales sont renouvelées dans leur ensemble, à l'expiration du mandat de quatre ans des délégations précédentes au titre de l'article 3.3 de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 ;
- « **siégeant de plein droit** » concernant un délégué, désigne tout délégué siégeant à la Chambre des régions hormis ceux qui n'y ont qu'une voix consultative en vertu de l'article 2.4 de la Charte. Tous les membres de la Chambre des pouvoirs locaux sont des délégués siégeant de plein droit ;

- « **suppléant** » désigne un délégué nommé par un Etat membre en tant que suppléant au sein de sa délégation nationale (s'oppose à « représentant »). Un suppléant au Congrès est un membre à part entière d'une chambre ;
- « **texte** » désigne toute déclaration, résolution ou recommandation ou tout avis adopté lors d'une séance ; « avant-projet de texte » désigne toute proposition de texte examinée par un bureau ou une commission pour approbation ; « projet de texte » désigne toute proposition de texte approuvée par un bureau ou une commission présentée à une chambre ou au Congrès pour adoption ;
- « **travaux** » désigne les séances du Congrès, de l'une ou l'autre chambre et du Forum statutaire, et les réunions des bureaux et de toute commission ou tout groupe de travail.

CHAPITRE I – LE CONGRÈS ET SES CHAMBRES

Le Congrès

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe est un organe consultatif composé de représentants des collectivités locales et régionales des Etats membres du Conseil de l'Europe. (Charte, art. 1)

Sa composition et ses attributions sont régies par les présents articles, par la Charte adoptée par le Comité des Ministres et par le Règlement intérieur adopté par le Congrès. (RS, art. 1)

Ses objectifs sont indiqués à l'article 2 de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9. (Charte, art. 1)

Les chambres

Le Congrès est composé de deux chambres : la Chambre des pouvoirs locaux qui représente les autorités locales et la Chambre des régions qui représente les autorités régionales. (RS, art. 4.2)

Dans le cadre du Congrès sont également organisés les travaux des deux chambres : la Chambre des pouvoirs locaux et la Chambre des régions. Chaque chambre dispose d'un nombre de sièges égal à celui du Congrès lui-même. (Charte, art. 7.1)

Buts et fonctions du Congrès

1. *Le Congrès, en plus de ses fonctions de consultation, entreprend par ailleurs des activités ayant pour objectif :*
 - a. *d'assurer la participation des collectivités locales et régionales à la réalisation de l'idéal de l'union de l'Europe telle que définie à l'article 1^{er} du Statut du Conseil de l'Europe, ainsi que leur représentation et leur engagement dans les travaux du Conseil de l'Europe ;*
 - b. *de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale ;*
 - c. *de promouvoir la coopération entre collectivités locales et régionales ;*
 - d. *de maintenir, dans le domaine de ses compétences, des contacts avec les organisations internationales, dans le cadre de la politique générale des relations extérieures du Conseil de l'Europe ;*
 - e. *de travailler en coopération étroite, d'une part, avec les associations démocratiques nationales des collectivités locales et régionales et, d'autre part, avec les organisations européennes représentatives des collectivités locales et régionales des Etats membres du Conseil de l'Europe, et notamment avec le Comité des Régions de l'Union européenne.*
2. *Le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire consultent le Congrès sur les questions qui sont susceptibles de mettre en cause les compétences et les intérêts essentiels des collectivités locales et/ou régionales que le Congrès représente.*
3. *Le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les Etats membres ainsi que dans les Etats candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale.*
4. *Le Congrès prépare aussi des rapports et des recommandations suite à l'observation d'élections locales et/ou régionales.*
5. *Les recommandations et les avis du Congrès sont adressés, selon le cas, à l'Assemblée parlementaire et/ou au Comité des Ministres, ainsi qu'aux organisations et institutions européennes et internationales. Les résolutions et autres textes adoptés qui n'impliquent pas une éventuelle action de la part de l'Assemblée et/ou du Comité des Ministres sont communiqués à ceux-ci pour information. (RS, art. 2)*

CHAPITRE II – COMPOSITION DU CONGRES ET DES CHAMBRES

Article 1 – Désignation des délégations nationales

Les représentants et les suppléants au Congrès sont désignés selon une procédure officielle propre à chaque Etat membre. Cette procédure prévoit notamment la consultation des structures associatives et/ou institutionnelles appropriées au sein de chaque Etat membre et l'élaboration des principes suivis pour la répartition des membres dans les deux chambres. Chaque gouvernement fait connaître sa procédure au/à la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe. Cette procédure est approuvée par le Congrès conformément aux principes contenus dans son Règlement intérieur. (Charte, art. 3.1)

1. Chaque Etat membre doit soumettre sa procédure officielle (ou toute modification de cette procédure), au plus tard deux mois avant la session lors de laquelle la procédure (ou sa modification) doit s'appliquer pour la première fois, au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui la transmet à son tour au Secrétaire Général du Congrès.
2. Le Bureau du Congrès doit examiner chaque procédure officielle (ou sa modification) soumise au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et indiquer au Congrès si elle satisfait aux conditions énoncées dans les articles 2, 3 et 7 de la Charte et dans les présentes Règles et procédures.
3. Si le Bureau du Congrès indique qu'une procédure officielle (ou sa modification) ne satisfait pas à ces conditions, le Secrétaire Général du Congrès doit en informer l'Etat membre concerné et demander une rectification de la procédure afin qu'elle soit mise en conformité avec les dispositions de la Charte et des présentes Règles et procédures. Nul ne peut être désigné membre du Congrès s'il a été nommé suivant une telle procédure.
4. La procédure officielle doit prendre en considération les mandats indiqués dans la liste de référence du Congrès (Article 3.4).

5. Par le fait de soumettre sa liste de désignations proposées [Formulaire officiel de nomination], chaque Etat membre déclare que sa délégation auprès du Congrès a été désignée suivant une procédure officielle qui garantit que les collectivités locales et régionales et les partis politiques de l'Etat membre ont toute confiance en la délégation et que tous les partenaires nationaux pertinents ont été dûment consultés.

Article 2 – Conditions pour les délégations nationales

1. Les délégués d'un Etat membre forment sa délégation nationale, qui se compose de représentants et de suppléants.

2. Chaque délégation nationale doit élire, selon une procédure qui lui est propre, un président de délégation et un vice-président. Les procédures doivent être notifiées au la Secrétaire Général du Congrès.

3. Les présidents de délégation doivent être des représentants (et non des suppléants).

4. Le vice-président d'une délégation nationale ne peut appartenir à la même chambre¹ et ne sera pas, de préférence, du même sexe et du même groupe politique que le président de cette délégation (mais l'un ou l'autre, ou les deux, peuvent être non affiliés).

5. La Charte européenne de l'autonomie locale défend le droit des autorités locales et régionales à déterminer leurs propres structures administratives internes ; dans cet esprit, chaque délégation nationale doit s'assurer du soutien d'un ou plusieurs secrétaires qui sont indépendants de toute autorité centrale ou de toute agence gouvernementale dans le cadre de cette fonction et qui ont de préférence des liens avec l'une des associations de pouvoirs locaux et/ou régionaux habilitées à être consultées pour la formation des délégations nationales. La désignation du/des secrétaire(s) de délégation doit être notifiée par écrit au Secrétaire Général du Congrès par le président de la délégation.

¹ Cela s'applique uniquement aux pays ayant des membres siégeant de plein droit à la Chambre des régions.

Article 3 – Mandat et conditions générales pour être membre du Congrès

Le Congrès est composé de représentants d'une collectivité locale ou régionale désignés conformément à l'article 2.1 de la Charte du Congrès. Les membres sont désignés selon des critères et une procédure fixés dans la Charte qui sera adoptée par le Comité des Ministres, chaque Etat veillant en particulier à une représentation équitable des différentes catégories de ses collectivités locales et régionales. (RS, art. 3.1)

Chaque Etat membre a droit, au Congrès, à un nombre de sièges égal à celui qu'il compte à l'Assemblée parlementaire. (RS, art. 3.2)¹

Les représentants et les suppléants sont désignés pour une durée de quatre ans, et demeurent en fonction jusqu'à l'ouverture de la session qui suit l'expiration de la période à laquelle il est fait référence en tant que session de renouvellement, sauf dans les cas mentionnés à l'article 2.6 de la Charte. (RS, art. 3.3)

En cas de décès ou de démission d'un représentant ou d'un suppléant, ou de perte du mandat mentionné au paragraphe 1 ci-dessus [Charte, art. 2.1], un remplaçant est choisi suivant les mêmes règles et procédures pour le reste du mandat de son prédécesseur. Un représentant ou un suppléant ayant perdu son mandat mentionné au paragraphe 1 [Charte, art. 2.1] ne peut rester membre du Congrès au-delà d'un délai de six mois après la perte de son mandat. Dans le cas d'élections locales et/ou régionales se tenant jusqu'à quatre mois avant une session de renouvellement, la durée de quatre ans prévue à l'article 3.3 de la résolution statutaire peut être prolongée pour une durée maximale de six mois après l'élection. (Charte, art. 2.6)

1. Un délégué qui démissionne de son mandat spécifique local ou régional ou de son mandat au Congrès doit notifier par écrit au Président du Congrès et à sa délégation nationale la date à laquelle sa démission prend effet au plus tard 30 jours après cette démission, et les autorités compétentes doivent désigner un autre délégué dès que possible.

¹ Egalement article 2.3 de la Charte.

2. Lorsqu'un délégué perd son mandat spécifique local ou régional, le président ou le secrétaire de la délégation nationale concernée doit en informer le Président du Congrès au plus tard 30 jours après la date d'effet de cette perte du mandat¹, et les autorités compétentes doivent désigner un autre délégué dès que possible.

3. Le délégué qui a perdu son mandat spécifique local ou régional cesse d'être membre à la date où les pouvoirs de la personne proposée pour lui succéder sont approuvés par le Bureau du Congrès ou, si aucune nomination de remplacement n'a été effectuée entretemps, au plus tard, six mois après le jour où la perte du mandat électif a pris effet.

Le Congrès est composé de représentants des collectivités locales ou régionales qui sont soit titulaires d'un mandat spécifique au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe, soit politiquement responsables devant une assemblée directement élue, à condition qu'ils puissent être révoqués individuellement par ladite assemblée, ou suivant la décision de celle-ci, et que la révocation soit prévue par la loi. (Charte, art. 2.1)

4. Un Etat membre peut renommer un délégué dont le mandat spécifique a changé, à condition que le nouveau mandat relève de la même chambre et que ladite re-nomination ainsi que son approbation par le Bureau soient effectuées dans le délai de six mois prévu à l'Article 2.6 de la Charte.

¹ Il est considéré qu'il s'agit de la date des élections sauf indication différente de la délégation nationale.

5. Lorsqu'un Etat membre entend envoyer au Congrès des délégués qui ne sont pas titulaires d'un mandat spécifique au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais qui sont politiquement responsables devant une assemblée directement élue, il doit en informer le Secrétaire Général du Congrès et préciser les fonctions des intéressés et les conditions de leur révocation. Pour pouvoir être accepté, chaque mandat doit figurer dans la liste de référence des mandats¹ établie par le Bureau du Congrès après consultation des commissions concernées. Si un mandat ne figure pas dans la liste, le Bureau peut examiner la possibilité de l'inclure. Jusqu'à l'ajout formel de leur mandat sur la liste sous la forme d'une décision du Bureau, les délégués titulaires d'un tel mandat n'ont pas capacité à être désignés au Congrès. Les mandats locaux ou régionaux spécifiques sont individuels et, de ce fait, ne sont pas interchangeables avec un autre mandat de la liste de référence des mandats. Les membres qui changent de mandat doivent en conséquence faire l'objet d'une nouvelle désignation par leurs autorités nationales et leurs pouvoirs doivent être ratifiés par le Bureau et le Congrès.

¹ La liste de tous les mandats locaux et régionaux considérés conformes aux règles du Congrès sur les délégations. Cette liste est régulièrement mise à jour par le Bureau.

La composition de la délégation de chaque Etat membre du Congrès devrait assurer :

- a. une répartition géographique équilibrée des membres sur le territoire de l'Etat membre ;***
- b. une représentation équitable des différentes catégories de collectivités locales et régionales existant dans l'Etat membre ;***
- c. une représentation équitable des différents courants politiques reflétant soit les dernières élections locales et régionales soit la distribution politique effective dans les organes des collectivités locales et régionales de l'Etat membre ;***
- d. une représentation équitable des femmes et des hommes, c'est-à-dire que toutes les délégations doivent comprendre, des membres des deux sexes avec une participation d'au moins 30 % du sexe sous représenté parmi les représentants et parmi les suppléants. (Charte, art. 2.2)***

Le [...] Règlement intérieur [...] fixe [...] les modalités d'évaluation du respect des critères de l'article 2.2 de la Charte ; (Charte, art. 13.1.a)

6. Chaque Etat membre doit fournir au Bureau du Congrès, par l'intermédiaire du Secrétaire Général du Congrès, des informations démontrant la conformité de sa délégation avec l'article 2.2 de la Charte, et doit informer le Secrétaire Général du Congrès de l'affiliation politique de ses délégués et de la représentation des différents courants politiques au sein des organes de ses collectivités locales et régionales à la suite des dernières élections locales et régionales tenues dans son pays.

7. Une délégation nationale doit être conforme à l'article 2.2 de la Charte même si elle ne se compose pas de tous les délégués auxquels elle a droit. Pour l'application du présent alinéa :
- a. le critère politique doit être appliqué sur la délégation complète, les membres des différents partis politiques et les membres indépendants devant être répartis équitablement parmi les représentants et les suppléants ;
 - b. le critère des 30% pour le sexe sous-représenté est calculé sur la base d'une délégation complète. Les délégations comportant des sièges vacants doivent de ce fait respecter pleinement le critère des 30%. Cette règle ne s'applique pas aux délégations qui, du fait de la perte d'un membre du sexe sous-représenté au cours d'un mandat, se trouvent en-dessous du seuil requis. Néanmoins, lors de chaque nouvelle désignation le seuil de 30% doit être rétabli.
 - c. bien que la Charte ne prévoise pas à ce jour de critère contraignant lié à l'âge, les Etats membres sont encouragés à inclure dans leur délégation au moins un membre âgé de moins de 35 ans.
8. Les membres d'une délégation non conforme à l'article 2.2 de la Charte ne peuvent être présents qu'à la session lors de laquelle leurs pouvoirs sont examinés. Ils ne peuvent pas prendre la parole, ni déposer d'amendement ni voter. Par la suite, ils ne peuvent pas participer aux travaux tant que le problème à l'origine de la non-conformité n'a pas été résolu. Les questions relatives à la prise en charge de ces membres sont détaillées dans les Règles administratives du Congrès.

Si une délégation nationale n'est pas conforme à l'article 2.2 de la Charte, ses membres peuvent uniquement suivre les travaux du Congrès sans droit de vote ni remboursement de leurs frais. (Charte, art. 4.2)

9. Le nombre de sièges vacants dans une délégation nationale ne doit pas dépasser un tiers du nombre total de sièges (représentants et suppléants) auquel l'Etat membre concerné a droit¹. Si, après une période de six mois, un tiers de ses sièges sont toujours vacants, la délégation sera interdite de participation aux travaux. Une délégation interdite de participation aux travaux n'est invitée à aucune réunion ni événement organisé par le Congrès tant que la situation n'est pas résolue et que le Bureau n'a pas donné son accord pour rétablir la délégation dans ses droits et privilèges.

Article 4 – Composition des chambres

Chaque Etat membre, en notifiant la composition de sa délégation au/à la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe, indique ceux des représentants et des suppléants qui sont membres de la Chambre des pouvoirs locaux et ceux qui sont membres de la Chambre des régions. Chaque Etat désigne un nombre égal de membres dans chaque chambre. Les pays disposant de régions au sens du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte doivent, dans la mesure du possible, désigner le même nombre de représentants dans la Chambre des régions que dans la Chambre des pouvoirs locaux, ou des nombres aussi proches que possible en cas de délégations nationales avec un nombre impair de représentants. (Charte, art. 3.2)

Pour ce qui est de la Chambre des régions, les membres doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales et disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population, une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité. S'il existe dans un pays des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités sera fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation. Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de ce paragraphe pourront envoyer des membres à la

¹ Cette règle ne s'applique pas aux délégations ayant moins de 7 sièges.

Chambre des régions et à ses organes avec voix consultative. La liste de ces pays est arrêtée par le Bureau du Congrès sur proposition des commissions concernées, après consultation des délégations nationales. (Charte, art. 2.4)

1. Un Etat membre ayant une ou plusieurs région(s) à pouvoirs législatifs est encouragé à inclure au moins un délégué d'une telle région à la Chambre des régions.
2. La liste des Etats membres habilités à désigner des membres pour siéger de plein droit à la Chambre des régions est régulièrement réexaminée par le Bureau, sur la base des propositions des commissions compétentes.

Article 5 – Représentants et suppléants

Chaque Etat membre a droit au Congrès à un nombre de sièges égal à celui qu'il compte à l'Assemblée parlementaire. Chaque Etat membre désigne un nombre de suppléants égal au nombre des représentants. Les suppléants sont membres des chambres au même titre que les représentants. (Charte, art. 2.3)

Les règles et la procédure concernant le choix des représentants au Congrès s'appliquent également aux suppléants. (Charte, art. 2.5)

1. Un représentant empêché d'assister à une séance du Congrès peut désigner un suppléant appartenant à sa délégation nationale pour le remplacer lors de cette séance. Le représentant doit notifier son remplacement par écrit au Secrétaire Général du Congrès et à sa délégation nationale le plus tôt possible et au plus tard 7 jours avant la séance concernée.
2. Un suppléant ne peut remplacer qu'un représentant lors d'une séance donnée.
3. Un suppléant qui remplace un représentant est enregistré sous son propre nom lorsqu'il participe, que ce soit par une intervention ou un vote, aux travaux du Congrès en séance plénière.

4. Un suppléant qui remplace un représentant lors d'une séance plénière du Congrès peut exercer toutes les compétences et jouir de tous les droits du représentant pour la durée de la séance concernée : vote, dépôt de questions ou d'amendements, et droit d'expression.
5. Sauf lorsqu'il remplace un représentant en vertu du présent article, un suppléant ne peut ni intervenir ni voter lors d'une séance plénière du Congrès.
6. Un suppléant agissant en tant que rapporteur peut prendre la parole en séance plénière en cette qualité.
7. Un suppléant dûment mandaté qui remplace un représentant d'une autre chambre participe aux séances de la chambre à laquelle il appartient et non à celles de la chambre du représentant qu'il remplace. Cependant, un suppléant d'une délégation d'un État membre sans autorités régionales qui est dûment mandaté pour remplacer un représentant a le droit de voter sur les projets de textes de la Chambre des pouvoirs locaux, même s'il est membre de la Chambre des régions¹.

Article 6 – Vérification des pouvoirs

Après chaque désignation de représentants et de suppléants, le Bureau vérifie leurs pouvoirs. Ses conclusions sont soumises au vote du Congrès durant les sessions et du Forum statutaire hors session. (Charte, art. 4.1)

Un représentant ou un suppléant dont les pouvoirs ne sont pas ratifiés n'est pas considéré comme membre du Congrès. Il ne peut donc pas bénéficier des indemnités liées à la participation aux réunions du Congrès. (Charte, art. 4.3)

En outre, le Règlement du Congrès fixe le délai et le mode de notification des noms des représentants et des suppléants, ainsi que la procédure de vérification des pouvoirs de ceux-ci, en tenant compte notamment des articles 2, 3 et 7 de la présente Charte. (Charte, art. 13.2)

¹ L'article 5.7 ne s'applique pas aux travaux en commission.

1. Chaque Etat membre doit soumettre le projet de composition de sa délégation, conformément à sa procédure officielle, au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour présentation au Bureau du Congrès au moins six semaines avant l'ouverture de la session de renouvellement.
2. Si une modification de la délégation existante est proposée du fait d'un décès, d'une démission ou d'une perte de mandat (comme le prévoit l'article 2.1 de la Charte) avant une session autre qu'une session de renouvellement, le projet de composition modifié doit être adressé au plus tard 14 jours avant la session lors de laquelle la délégation ainsi modifiée sera examinée pour approbation par le Bureau par courrier électronique.
3. Entre les sessions, le Bureau, sur recommandation de ses rapporteurs sur la vérification des pouvoirs des nouveaux membres, approuve les pouvoirs des délégués, leur permettant ainsi de participer aux réunions organisées par le Congrès, en siégeant de plein droit et avec prise en charge de leurs frais. L'approbation du Bureau doit être confirmée lors de la session suivante du Congrès.
4. Le Bureau du Congrès doit faire rapport sur le projet de composition d'une délégation (ou sur toute proposition de modification d'une délégation) de manière que son rapport puisse être examiné au début de la session avant toute autre activité du Congrès. Son rapport doit proposer une décision pour chaque délégation nouvelle ou modifiée, sous la forme d'un projet de résolution avec la liste correspondante en annexe.
5. Chaque président de délégation nationale doit vérifier que la déclaration ci-dessous a été signée¹ par chaque membre de sa délégation :

« Le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social. » (Statut du Conseil de l'Europe, chapitre I, article 1.a.)

¹ La validation en ligne via la base de données du Congrès (le Who's Who) vaut «signature» pour l'application de cet article.

« Tout membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'engage à collaborer sincèrement et activement à la poursuite du but défini au chapitre Ier. » (Statut du Conseil de l'Europe, chapitre II, article 3.)

« Je soussigné(e), ..., affirme et déclare par la présente que j'adhère à ces objectifs et principes fondamentaux du Conseil de l'Europe. »

6. Les délégués doivent avoir signé la déclaration ci-dessus pour pouvoir bénéficier du remboursement des dépenses relatives à leur participation aux travaux du Congrès.

7. Les délégués dont le Bureau du Congrès propose que leurs pouvoirs ne soient pas ratifiés peuvent siéger provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégués jusqu'à ce que le Congrès statue sur leur cas. Toutefois, ces délégués ne participent à aucun vote lié à la vérification des pouvoirs ou à des procédures de désignation officielle. Si, à la suite du vote en séance plénière, les pouvoirs de ces délégués n'ont pas été ratifiés, ceux-ci ne sont pas considérés comme des membres du Congrès et ne peuvent pas participer à ses travaux.

Article 7 – Non-conformité avec les principes du Conseil de l'Europe

1. Le Bureau du Congrès, s'il est porté à son attention qu'un délégué a, dans l'exercice de ses fonctions de délégué, émis des propos ou des écrits ou accompli des actes qui peuvent être incompatibles avec les objectifs et les principes fondamentaux du Conseil de l'Europe, doit examiner la question le plus tôt possible. Si le Bureau conclut, au terme de la procédure régulière, que la déclaration orale ou écrite ou l'action du délégué est contraire aux objectifs et aux principes fondamentaux qu'il s'est engagé à respecter conformément à l'article 6.5 des présentes Règles, il peut proposer au Congrès une mesure disciplinaire à l'encontre de l'intéressé.

2. Le Bureau peut proposer l'une des mesures suivantes : un blâme, le retrait de toutes les prérogatives du délégué ou d'une partie d'entre elles, ou sa suspension pour un nombre de sessions à proposer par le Bureau et qui ne doit pas excéder la durée totale d'un mandat du Congrès.
3. La proposition du Bureau, sous la forme d'un projet de résolution devant être mis au vote en plénière, n'est pas sujette à amendement.

Article 8 – Honorariat au Congrès

1. A la demande d'un membre du Bureau du Congrès, du président d'une délégation nationale ou du président d'un groupe politique, le Bureau du Congrès peut attribuer le titre de membre honoraire aux anciens délégués du Congrès (ou des instances qui l'ont précédé) qui ont démontré un engagement exceptionnel envers le Congrès et ont été :
 - a. Président du Congrès ou président d'une chambre ; ou
 - b. vice-président du Congrès ; ou
 - c. président d'un groupe politique ou d'une commission ; ou
 - d. délégué pendant au moins dix ans (pas nécessairement de manière continue).
2. Le Bureau peut adopter, dans les Règles administratives, des dispositions concernant les droits et privilèges des membres honoraires.

CHAPITRE III – GROUPES POLITIQUES

Article 9 – Formation et financement des groupes politiques

1. Les délégués peuvent former des groupes politiques et en devenir membres. Un groupe politique doit se composer d'au moins 20 délégués appartenant à au moins six délégations nationales pour être reconnu comme tel par le Congrès. La situation des groupes au 1^{er} janvier de chaque année est examinée par le Secrétaire Général du Congrès qui en rend compte au Bureau.
2. La dotation budgétaire de chaque groupe est calculée sur la base du nombre de ses membres au 1^{er} janvier de chaque année. Une liste complète des membres doit de ce fait être soumise au Secrétaire Général du Congrès au cours de la première semaine de chaque année par les présidents des groupes politiques.
3. Les règles sur le financement des groupes politiques sont précisées dans les Règles administratives.

Article 10 – Réunions des groupes politiques

Les groupes politiques du Congrès se réunissent principalement à l'occasion des sessions [...]. (Charte, art. 6.3)

Les salles de réunion et l'interprétation doivent être fournies par le Congrès pour les réunions des groupes politiques. L'interprétation sera fournie conformément aux articles 92 et 93.

Article 11 – Obligations des groupes politiques

1. Chaque groupe politique doit adopter ses statuts et/ou son règlement intérieur et soumettre ceux-ci, ainsi que toute modification qui leur est apportée ultérieurement, au Secrétaire Général du Congrès, qui doit à son tour les soumettre au Bureau du Congrès pour information.

2. Les statuts de chaque groupe doivent engager ses membres au respect et à la promotion des objectifs et des principes fondamentaux du Conseil de l'Europe, notamment le pluralisme politique, les droits de l'homme et la prééminence du droit.
3. Tout groupe politique doit, à chaque session de renouvellement, communiquer au Bureau du Congrès les noms de ses membres, de son président, de son premier vice-président, de son trésorier et de son secrétaire ainsi que la composition de son bureau, et tenir le Bureau informé de tout changement à ce sujet dès qu'il se produit. Le Secrétaire Général du Congrès doit rendre ces informations publiques.

Article 12 – Présidents des groupes politiques

1. Les présidents des groupes politiques doivent être des représentants et non des suppléants.
2. Les présidents des groupes politiques peuvent participer aux travaux du Bureau du Congrès au nom de leur groupe conformément à l'article 18.3 et à ceux du Forum statutaire conformément à l'article 41.2.
3. Le président d'un groupe politique ne peut, dans le même temps :
 - a. être membre du Bureau du Congrès ;
 - b. être président d'une commission ;
 - c. agir en tant que rapporteur ou chef d'une délégation d'observation d'élections.
4. Le président d'un groupe politique qui est élu au Bureau du Congrès ou qui perd son mandat en tant que délégué du Congrès doit se faire remplacer aux réunions des bureaux par le premier Vice-Président du groupe jusqu'à l'élection d'un nouveau président. Ce remplacement ne doit pas excéder six mois.

CHAPITRE IV – SESSIONS DU CONGRÈS ET DES CHAMBRES

Article 13 – Lieu et fréquence

Le Congrès tient chaque année au moins une session. Les sessions se tiennent au siège du Conseil de l'Europe, sauf décision contraire prise d'un commun accord par le Congrès ou son Bureau et par le Comité des Ministres. (RS, art. 4.1)¹

Les sessions de chacune des deux chambres précèdent et/ou suivent immédiatement la session du Congrès. Sur proposition du Bureau du Congrès, chacune des chambres peut tenir d'autres sessions. (Charte, art. 6.2)

Le Bureau du Congrès doit fixer les dates des sessions du Congrès et le Président du Congrès doit en informer le Président du Comité des Ministres et le Président de l'Assemblée parlementaire.

¹ Voir aussi la Charte, art. 6.1.

CHAPITRE V – PRÉSIDENTE DU CONGRÈS ET DES CHAMBRES

Article 14 – Capacité à se présenter aux fonctions de président et de vice-président

1. Les candidats aux postes de Président du Congrès et président et vice-présidents des chambres doivent être des représentants au Congrès. Les suppléants ne peuvent être candidats à ces fonctions.

Le Congrès élit son/sa président(e), à tour de rôle, parmi les membres de chaque chambre ayant la qualité de représentants. [...] (Charte, art. 14.1)

2. Un représentant peut être candidat aux fonctions de Président du Congrès seulement si :
 - a. sa candidature a été présentée par écrit par au moins 20 représentants d'au moins quatre délégations nationales ;
 - b. sa candidature a été notifiée au Secrétaire Général du Congrès au plus tard vingt-quatre heures avant l'ouverture de la séance lors de laquelle l'élection doit avoir lieu ; et
 - c. il n'appartient pas à la même chambre que le Président sortant.

Chacune des chambres du Congrès élit parmi ses représentants son/sa président(e) [...]. (Charte, art. 14.2)

3. Un représentant peut être candidat à la fonction de président d'une chambre seulement si :
 - a. il siège au sein de cette chambre (et, dans le cas de la Chambre des régions, y siège de plein droit) ;
 - b. sa candidature a été présentée par écrit par au moins 10 délégués siégeant de plein droit à cette chambre et appartenant à au moins quatre délégations nationales ;

- c. sa candidature a été notifiée au secrétaire exécutif de cette chambre au plus tard deux heures avant l'ouverture de la séance lors de laquelle l'élection doit avoir lieu ;
 - d. il n'a pas exercé deux mandats consécutifs de président de cette chambre immédiatement avant l'élection ; et
 - e. il n'appartient pas à la même délégation nationale que le Président du Congrès.
4. Un représentant peut être candidat à la fonction de vice-président d'une chambre seulement si :
- a. il siège au sein de cette chambre (et, dans le cas de la Chambre des régions, y siège de plein droit) ; et
 - b. sa candidature a été notifiée au secrétaire exécutif de cette chambre au plus tard deux heures avant l'ouverture de la séance lors de laquelle l'élection doit avoir lieu.

Article 15 – Procédures électorales

Le [...] Règlement intérieur [...] fixe [...] la procédure de l'élection du/de la Président(e) du Congrès et du/de la président(e) et des vice-président(e)s de chaque chambre ; (Charte, art. 13.1.d)

1. L'élection du Président du Congrès doit avoir lieu pendant la séance d'ouverture de la session de renouvellement et à la séance d'ouverture de la session se tenant deux ans après la session de renouvellement. Seuls les représentants ou les suppléants dûment mandatés pour remplacer un représentant peuvent voter. Les modalités techniques des procédures de vote sont détaillées dans les Règles administratives.
2. L'élection d'un président d'une chambre doit se tenir pendant la première séance de la chambre suivant l'élection d'un Président du Congrès, sauf après une élection extraordinaire d'un Président en vertu de l'article 16.3 ou, s'il n'est pas possible d'élire un nouveau Président du Congrès, auquel cas les dispositions de l'article 40.2 s'appliquent.

3. Les élections à la présidence du Congrès et de ses chambres doivent se tenir au scrutin secret (qui peut être réalisé par voie électronique) même s'il n'y a qu'un seul candidat. Le scrutin doit permettre de voter pour, contre, ou de s'abstenir. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat à la vice-présidence d'une chambre, il est déclaré vice-président sans procéder à un vote, sauf si un scrutin est demandé par au moins 20 représentants ou suppléants dûment désignés conformément à l'article 5.1 d'au moins quatre délégations et dont les pouvoirs ont été ratifiés par le Congrès. Lorsqu'un scrutin est demandé, il doit se tenir immédiatement, être secret et permettre de voter pour, contre, ou de s'abstenir.

4. Un candidat est élu s'il obtient plus de la moitié des suffrages exprimés. Si ce n'est pas le cas, une nouvelle élection doit avoir lieu. Dans les quatre heures suivant la notification du résultat aux membres du Congrès par le Président provisoire, les nouvelles candidatures doivent être présentées au Secrétaire Général du Congrès, conformément à l'article 14, paragraphes 2.a et 2.c. La nouvelle élection doit se tenir dans les meilleurs délais.

5. Lorsqu'il y a plus d'une candidature, le Congrès ou la chambre vote à bulletin secret (qui peut se faire par voie électronique). Dans le cas où le scrutin n'a pas lieu par voie électronique, deux scrutateurs par urne, tirés au sort, sont chargés d'observer le dépouillement du scrutin. Si aucun candidat n'obtient plus de la moitié des suffrages exprimés, il doit y avoir autant de scrutins qu'il est nécessaire pour qu'un candidat réunisse plus de la moitié des suffrages exprimés. A chaque tour, le candidat qui a obtenu le moins de voix est éliminé. En cas de partage égal des voix entre deux candidats lors du dernier tour de scrutin, le Président ou le président d'une chambre est désigné par tirage au sort.

6. Immédiatement après que chaque chambre a élu un président, elle doit élire au scrutin secret (qui peut se faire par voie électronique), sept vice-présidents. Une élection doit se tenir même s'il y a moins de sept candidats. Un délégué (mais dans le cas de la Chambre des régions, uniquement un délégué siégeant de plein droit) peut voter au moyen d'un bulletin unique pour un maximum de sept candidats et doit voter pour un nombre de candidats qui ne peut être inférieur à quatre. Les sept candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont déclarés élus dans chaque chambre par ordre de préséance selon le nombre de voix obtenues. Un candidat à la fonction de vice-président est éliminé de l'élection si un représentant appartenant à la même délégation nationale a déjà été élu en tant que président de cette chambre. Si plus d'un représentant d'une même délégation nationale est candidat à la vice-présidence de la même chambre, seul celui qui a remporté le plus grand nombre de voix peut être déclaré élu. En cas de partage égal des voix entre deux candidats le vice-président est désigné par tirage au sort.

7. Les présidents et les vice-présidents des chambres sont les vice-présidents du Congrès. Le président de la chambre à laquelle le Président du Congrès n'appartient pas est le premier Vice-Président du Congrès. Le président de l'autre chambre est le deuxième Vice-Président du Congrès. Le premier vice-président de la chambre à laquelle le Président du Congrès n'appartient pas est le troisième Vice-Président du Congrès, et ainsi de suite.

Article 16 – Durée du mandat

Le mandat du/de la Président(e) [du Congrès] est de deux ans. (Charte, art. 14.1)

Chacune des chambres du Congrès élit parmi ses représentants son/sa président(e) qui demeure en fonction pour deux ans. (Charte, art. 14.2)

1. Aucun représentant ne peut exercer la fonction de Président du Congrès pendant deux mandats consécutifs, qu'ils soient complets ou partiels.

2. Aucun représentant ne peut exercer la fonction de président d'une chambre pendant plus de deux mandats consécutifs, qu'ils soient complets ou partiels.
3. Lorsque le Président du Congrès ou un président d'une chambre démissionne ou cesse d'être représentant, ou s'il est dans l'incapacité d'exercer sa fonction en vertu de l'article 16.9, une élection extraordinaire à la fonction en question doit être organisée pour le reste du mandat au début de la session suivante, selon les procédures décrites aux articles 15.3 à 15.5.
4. Quand un vice-président du Congrès autre qu'un président de chambre cesse d'être un représentant ou si son siège au sein de son bureau devient vacant, ce poste est occupé par le membre suivant du bureau de sa chambre dans l'ordre de préséance, en tenant compte du nombre de voix obtenues et de l'alternance entre les chambres. Le Bureau du Congrès doit prendre des dispositions pour l'élection d'un nouveau vice-président lors de la séance suivante de la chambre.
5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 ne sont pas applicables si les représentants occupant le poste de Président du Congrès, ou de président ou vice-président d'une chambre sont reconduits en tant que membres de leur délégation nationale avec un autre mandat spécifique local ou régional dans les six mois après la perte du mandat précédent. À condition que leur nomination ait été faite dans la même chambre et que leurs pouvoirs aient été ratifiés en conformité avec les dispositions de l'article 6, les représentants conservent leurs postes électifs pour le reste du mandat en cours au Congrès.
6. S'il y a plus d'un poste vacant de vice-président à pourvoir dans la même chambre, l'élection a lieu conformément à l'article 15.6. En cas de partage égal des voix entre deux candidats au dernier tour, le vice-président est désigné par tirage au sort.

7. Tout nouveau vice-président est placé en dernière position sur la liste des vice-présidents de la chambre. Si plusieurs nouveaux vice-présidents sont élus dans une chambre lors d'une même élection, l'ordre de préséance à la fin de la liste est déterminé selon le nombre de voix obtenues, conformément aux articles 15.7 et 16.4.

8. Un représentant qui n'a exercé aucune des fonctions de président ou de vice-président pendant une période de six mois doit être considéré comme incapable d'exercer cette fonction. Dans ce cas, le Bureau du Congrès doit prendre des dispositions pour son remplacement conformément aux articles 16.3 ou 16.4.

Article 17 – Obligations des présidents

1. Il incombe au président d'ouvrir, de suspendre et de lever les séances, de proposer à la fin de chaque séance la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance suivante, de diriger les travaux, d'assurer l'observation des Règles et procédures, de maintenir l'ordre, de donner la parole, d'ouvrir et de clore les discussions, de mettre les questions aux voix et de proclamer les résultats des votes, et de décider de vérifier le quorum avant de procéder à un vote par appel nominal.

2. Le représentant assurant la fonction de président peut prendre part à un débat, mais doit pour cela quitter le fauteuil présidentiel. Lorsqu'il parle depuis le fauteuil, un président ne peut s'exprimer que sur les questions que les présentes Règles et procédures l'autorisent à évoquer.

3. Nul ne peut présider un débat auquel il prend part.

4. Lorsqu'un président prend part à un débat, un vice-président doit exercer la présidence pour la durée de ce débat.

5. Le Président du Congrès représente le Congrès dans ses relations avec d'autres organismes. Il est chargé notamment d'informer l'Assemblée parlementaire et le Comité des Ministres sur les activités du Congrès. Il tient également le Congrès informé, à intervalles réguliers, de l'état des recommandations soumises au Comité des Ministres par le Congrès.

6. Chaque président doit exécuter la politique décidée par l'organe dont il est président et maintenir des contacts avec les organisations internationales, dans le cadre de la politique générale des relations extérieures du Conseil de l'Europe.
7. Un président peut déléguer une partie de ses responsabilités à un vice-président. Si un président est absent ou temporairement empêché de remplir ses fonctions, celles-ci sont exercées par le vice-président disponible suivant dans l'ordre de préséance et conformément aux dispositions de l'article 92.3.
8. Un vice-président faisant fonction de président peut exercer les pouvoirs du président et est soumis à ses obligations.

CHAPITRE VI – BUREAUX DU CONGRÈS ET DES CHAMBRES

Article 18 – Constitution des bureaux

Dans le cadre des ressources disponibles et des priorités du Conseil de l'Europe, le Congrès entreprend ses activités et peut créer les organes suivants : Bureau [...]. (RS, art. 4.2)

Chaque chambre élit son bureau parmi ses représentants pour une période de deux ans. Il est composé du/de la président(e) de la chambre et de sept vice-président(e)s, en respectant, dans la mesure du possible, une répartition géographique équilibrée des Etats membres. Aucun Etat membre ne peut avoir plus d'un représentant au bureau de chacune des chambres. Les bureaux des chambres ne peuvent se réunir qu'à l'occasion d'une réunion du Bureau du Congrès. (Charte, art. 7.2)

Le Bureau du Congrès est composé des bureaux des deux chambres et du/de la Président(e) du Congrès. (Charte, art. 9.1)

1. Un membre du Bureau du Congrès ne peut, dans le même temps :
 - a. être président d'un groupe politique ;
 - b. être président d'une commission ; ou
 - c. agir en tant que rapporteur ou chef d'une délégation d'observation d'élections.
2. Les membres d'un bureau qui ne sont pas en mesure de participer à une réunion du bureau ne peuvent pas être remplacés.
3. Le Président sortant du Congrès et les présidents des groupes politiques et des commissions sont autorisés à participer aux réunions du Bureau du Congrès, mais sans y disposer du droit de vote. Les présidents de commission peuvent être remplacés lors de telles réunions, mais seulement par un vice-président de la commission concernée. Les présidents des groupes politiques peuvent être remplacés par leur premier Vice-Président, dans les limites fixées par l'article 12.4.

4. Les présidents des groupes politiques et des commissions peuvent participer aux réunions du bureau des deux chambres, quelle que soit leur chambre d'origine, mais sans y disposer du droit de vote. Leurs remplacements sont prévus conformément à l'article 18.3.

5. Un bureau peut également inviter toute personne, avec voix consultative, à tout ou partie de ses réunions (y compris un porte-parole thématique, un rapporteur sur une observation d'élections, un rapporteur d'une commission ou un rapporteur d'un groupe de travail) ou toute autre personne ou représentant d'organisation dont la contribution peut être considérée comme utile, y compris les délégations à statuts spéciaux et les organisations détenant un statut de partenaire. Les personnes invitées en vertu de ce paragraphe ne peuvent intervenir que sur les sujets pour lesquels elles sont invitées.

Article 19 – Procédure des bureaux

Le Bureau du Congrès est présidé par le/la Président(e) du Congrès. (Charte, art. 9.3)

1. Le bureau d'une chambre est présidé par le président de cette chambre.

2. Les réunions des bureaux se tiennent à huis clos. Un bureau peut décider d'exclure d'une réunion particulière, ou d'une partie d'une réunion, toute personne qu'il lui paraît nécessaire d'exclure, à l'exception des membres élus de ce bureau (huis clos restreint).

3. Le projet d'ordre du jour d'une réunion d'un bureau et tous les documents relatifs aux points de l'ordre du jour doivent être communiqués aux participants au moins sept jours avant la date de la réunion. Un point peut être examiné si ce délai n'a pas été respecté, avec l'accord de plus de la moitié des membres du bureau présents.

4. Les décisions des bureaux sont prises par consensus sauf si un vote est jugé nécessaire par le Président ou demandé par un membre du Bureau. Dans ce cas, le vote intervient à la majorité simple des membres présents. Le Président peut prendre part aux discussions du Bureau et peut voter, mais ne dispose pas d'une voix prépondérante.
5. Le Bureau peut prendre une décision par courrier électronique si la question à l'examen ne peut pas attendre la prochaine réunion du Bureau. Dans ce cas, le vote intervient à la majorité simple et une absence de réponse dans le délai requis est considérée comme un accord tacite.
6. Lorsque des décisions urgentes sont nécessaires entre les réunions du Bureau, le Président du Congrès peut les prendre en accord avec les présidents des chambres.
7. A l'exception du Président du Congrès et des présidents des chambres qui peuvent être accompagnés par deux conseillers, les participants des bureaux¹ ne peuvent être accompagnés, lors des réunions des bureaux, par plus d'un conseiller, lequel ne doit être sous l'autorité d'aucun gouvernement national lorsqu'il agit en cette qualité. Si un participant d'un bureau n'est pas en mesure de participer à une réunion du bureau, son conseiller peut assister à cette réunion sans pouvoir prendre part aux débats.

¹ Membres des bureaux, présidents des groupes politiques et des commissions et Président sortant du Congrès.

Article 20 – Fonctions du Bureau du Congrès

Le Bureau du Congrès [...] assure, entre les sessions du Forum statutaire et du Congrès, la continuité des travaux du Congrès. (Charte, art. 9.1)

En outre, le Bureau est responsable de la préparation de la session du Congrès, de la coordination des travaux des deux chambres, notamment de la distribution des questions entre les deux chambres, de la coordination des travaux des commissions et des groupes de travail ad hoc, de la préparation du budget et de la répartition équilibrée des ressources budgétaires entre le Congrès et les deux chambres. [...] Le mandat du Bureau et son rôle sont détaillés dans le Règlement intérieur. (Charte, art. 9.2)

1. Le Bureau du Congrès est l'organe exécutif du Congrès.
2. Le Bureau examine et prend une décision sur les mandats et les programmes de travail biennaux des commissions ainsi que sur les propositions de rapports, d'événements ou d'autres activités qui lui sont soumises par les chambres, les commissions ou les groupes de travail pour approbation.
3. Le Bureau, sur proposition du Secrétaire Général du Congrès, peut adopter des règles administratives, en conformité avec les règles du Conseil de l'Europe. Les règles adoptées par le Bureau en vertu de cette disposition doivent être communiquées aux délégués avant adoption et entrent en vigueur au moment de la réunion suivante du Bureau, sauf en cas d'objections adressées au Bureau par au moins cinq délégués d'au moins deux délégations nationales demandant que ces règles n'entrent pas en vigueur. Si de telles objections sont formulées, au plus tard 7 jours avant sa réunion, le Bureau doit réexaminer la question mais peut alors décider d'adopter les règles avec ou sans modification.

CHAPITRE VII – SOURCE ET RÉPARTITION DES TRAVAUX

Article 21 – Partage des travaux entre le Congrès et les chambres

En ce qui concerne la répartition des questions, aucune ne peut être examinée dans les deux chambres à la fois. Toute affaire à laquelle l'une et l'autre chambre s'intéressent est à examiner au sein du Congrès. (Charte, art. 9.2)

Toutefois, lorsqu'une question est jugée par le Bureau du Congrès comme relevant de la compétence exclusive d'une chambre :

- a. les recommandations et les avis y relatifs destinés au Comité des Ministres et/ou à l'Assemblée parlementaire sont adoptés soit par le Congrès, soit par le Forum statutaire hors session, sans examen du fond. Dans des cas exceptionnels, le Bureau du Congrès peut autoriser l'autre chambre à formuler un avis sur les projets de ces textes ;*
- b. les résolutions y relatives destinées aux collectivités que la chambre représente sont adoptées soit par le Congrès, soit par le Forum statutaire hors session, sans examen du fond. (Charte, art. 11.2)*

Lorsque le Bureau du Congrès considère que, bien qu'une question relève exclusivement de la compétence d'une chambre, l'avis de l'autre chambre est nécessaire sur cette question, il peut demander au bureau de cette chambre de désigner un de ses délégués pour suivre les travaux de la chambre compétente et préparer un projet d'avis qu'il devra ensuite soumettre à sa chambre pour adoption. Si un tel avis est adopté par une chambre, il doit être examiné par la chambre compétente.

Article 22 – Répartition des questions entre les commissions et les groupes de travail

1. Le Bureau du Congrès doit examiner :
 - a. toute demande d'avis présentée par le Comité des Ministres ou l'Assemblée parlementaire ;
 - b. toute proposition présentée par des délégués au titre des articles 27, 96.3 ou 97.2 ;
 - c. toute proposition (y compris les propositions de rapports, d'événements ou d'autres activités) présentée par une commission ou un groupe de travail ;
 - d. tout mémoire soumis par des délégations à statut spécial¹ ou des organisations détenant un statut de partenaire² auprès du Congrès.
2. Dans chaque cas, il doit prendre l'une des décisions suivantes :
 - a. transmettre la question à une commission ou à un groupe de travail pour préparation d'un rapport ;
 - b. transmettre la question à une commission ou à un groupe de travail pour consultation ;
 - c. transmettre la question à une commission ou à un groupe de travail pour information ;
 - d. (exceptionnellement) transmettre la question à un groupe de travail créé à cet effet ;
 - e. engager des suites dans le cadre de ses activités propres, ou
 - f. classer la question sans suite.
3. Toute saisine au titre du présent article 22, paragraphes 2.a et 22.2.d, doit s'accompagner d'un mandat précis.
4. Toute saisine d'une commission expire :
 - a. au bout de deux ans ; ou
 - b. à la demande de la commission sur décision du Bureau du Congrès.

¹ Voir Chapitre XV.

² Voir Chapitre XVI.

CHAPITRE VIII – PROCEDURE EN SESSION

Article 23 – Approbation de l'ordre du jour

Le [...] Règlement intérieur [...] fixe [...] la procédure d'établissement de l'ordre du jour et de sa communication aux membres ; (Charte, art. 13.1.e)

1. Le Bureau du Congrès doit établir un projet d'ordre du jour de chaque session en veillant à la coordination des séances des chambres conformément à l'article 9 de la Charte.
2. Toute question relevant de la compétence du Congrès peut être inscrite au projet d'ordre du jour de la session.
3. Le Bureau doit indiquer, pour chaque point du projet d'ordre du jour de la session :
 - a. s'il doit être examiné par une chambre ou par le Congrès ;
 - b. lors de quelle séance il doit être examiné ;
 - c. quels rapports du Bureau lui-même, des commissions ou des groupes de travail doivent être pris en compte en lien avec chaque point ;
 - d. si un texte doit être voté ou si le point est uniquement inscrit pour débat.
4. Le projet d'ordre du jour de la session doit être communiqué aux délégués 30 jours au moins avant l'ouverture de la session.
5. Aucun rapport (sauf un rapport au titre de l'article 6 des présentes Règles et procédures – vérification des pouvoirs) ne peut être inscrit à l'ordre du jour s'il n'a pas été mis à la disposition des délégués vingt jours au moins avant la première séance de la session lors de laquelle il doit être examiné, sauf si le Bureau considère dans ce cas spécifique qu'un rapport porte sur une question urgente et doit être inclus sans que ce délai soit respecté.

6. Le projet d'ordre du jour de la session peut proposer qu'un ou plusieurs représentants d'un gouvernement, d'une délégation à statut spécial ou d'une organisation détenant ou non un statut de partenaire auprès du Congrès, ou toute autre personne assiste(nt) à tout ou partie d'une séance, afin de prendre part à un débat ou de répondre à des questions des délégués.

7. Un ou plusieurs membres du Bureau ou 10 délégués appartenant à au moins quatre délégations nationales peuvent proposer au Bureau du Congrès, par demande écrite adressée au Président, au plus tard trois heures avant l'ouverture de la réunion finale du Bureau du Congrès avant une session, qu'un point ne figurant pas au projet d'ordre du jour de la session fasse l'objet d'un débat d'urgence. Ce point est inscrit à l'ordre du jour pour examen le deuxième ou troisième jour de la session, sauf si le Bureau estime nécessaire de délibérer sur la question le premier jour de la session.

8. Le Bureau du Congrès peut proposer des changements au projet d'ordre du jour de la session, en particulier s'il considère (que ce soit à la suite de propositions qui lui sont soumises ou de sa propre initiative) qu'une question nécessite un débat d'urgence ou qu'un projet de déclaration au titre de l'article 26 doit être examiné.

9. Le projet d'ordre du jour de la session, comportant les changements éventuels proposés par le Bureau du Congrès, doit être soumis au Congrès lors de sa première séance.

10. Le Congrès peut adopter ou modifier le projet d'ordre du jour de la session. Une majorité des deux tiers est requise pour modifier un projet d'ordre du jour de la session.

11. A la fin de chaque séance, le Président doit proposer la date et le lieu de la séance suivante ainsi que les changements éventuels que le Bureau du Congrès juge nécessaire d'apporter à l'ordre du jour publié, pour le bon déroulement des débats. Un « ordre du jour de séance » ou bulletin est publié pour chaque jour de la session.

Article 24 – Procédure d’adoption sans débat

1. Le Congrès peut décider d’adopter un projet de texte sans présentation orale ni débat suivant la procédure d’adoption sans débat.
2. Il appartient au Bureau du Congrès de décider, lorsqu’il prépare l’ordre du jour d’une session, s’il propose qu’un rapport donné présenté par une commission ou un groupe de travail soit examiné suivant la procédure d’adoption sans débat.
3. Tout rapport dont l’examen suivant la procédure d’adoption sans débat est proposé doit être notifié à tous les délégués au moins 30 jours avant l’ouverture de la session.
4. Lors de la première séance de la session concernée, le Président annonce le ou les rapport(s) dont l’examen suivant la procédure d’adoption sans débat est proposé.
5. Si 20 délégués d’au moins quatre délégations s’opposent par écrit auprès du Président, avant le lendemain à midi du jour de l’annonce, à ce qu’un projet de texte contenu dans un tel rapport soit examiné suivant la procédure d’adoption sans débat, le Président doit proposer que le rapport soit examiné et mis au vote lors d’une séance ultérieure aussi proche que possible.
6. Tout projet de texte pour lequel aucune objection n’est formulée est tenu pour adopté et doit être publié comme s’il avait été adopté après débat.
7. Le Président donne connaissance, lors de la dernière séance de la session, des textes qui ont été adoptés au cours de la session en application de la procédure d’adoption sans débat.

Article 25¹ – Matières des débats

Toutes les recommandations et tous les avis à adresser au Comité des Ministres et/ou à l'Assemblée parlementaire ainsi que les résolutions qui s'adressent à l'ensemble des collectivités locales et régionales sont adoptés par le Congrès en séance plénière ou par le Forum statutaire. (Charte, art. 11.1)

Les matières des débats comprennent tout projet de texte ou toute autre question inscrite à l'ordre du jour par le Bureau du Congrès en vertu de l'article 23.

Article 26 – Déclarations

1. Le Bureau du Congrès peut présenter un projet de déclaration sur tout sujet relevant de la compétence du Congrès.
2. Le Bureau peut décider :
 - a. d'adopter le projet de déclaration en tant que Déclaration du Bureau ; ou
 - b. d'inscrire le projet de déclaration au projet d'ordre du jour d'une session, pour adoption par le Congrès ou par une chambre. Une telle inscription peut intervenir que la période de préavis prévue à l'article 23.4 ait ou non été respectée, à la condition qu'au moins vingt-quatre heures séparent le moment où le projet de déclaration est disponible et celui où il doit être examiné.
3. Les délégués peuvent présenter des propositions de projet de déclaration à condition qu'elles soient rédigées dans l'une des deux langues officielles et qu'elles aient été reçues par le Secrétaire du Bureau dans les délais suivants:
 - avant 12h00, à la veille de la session, pour examen par le Bureau ;
 - avant 12h00, le premier jour de la session, pour examen par les trois présidents.

¹ Les articles 25, 29, 32-34 et 38-39 sur la procédure pendant les sessions du Congrès s'appliquent à chaque chambre *mutatis mutandis*.

4. Les projets de déclarations proposés à l'article 26.3 sont inscrits sur l'ordre du jour du dernier jour de session.
5. Si un projet de déclaration est inscrit à l'ordre du jour de la session, alors :
 - a. des amendements au projet de déclaration peuvent être déposés conformément à l'article 34 ;
 - b. un débat sur le projet de déclaration doit être ouvert par un membre du Bureau s'exprimant au nom de celui-ci ;
 - c. le projet de déclaration (et les éventuels amendements déposés le concernant) doivent être mis aux voix ;
 - d. si le projet de déclaration est adopté, il doit être publié en tant que déclaration du Congrès ou d'une chambre, selon le cas.

Article 27 – Propositions présentées par des délégués

1. Avant ou pendant une session du Congrès, au moins 20 délégués d'au moins quatre délégations nationales, ou un groupe politique, peuvent déposer des propositions sur toute question relevant de la compétence du Congrès. Une telle proposition peut être accompagnée d'un exposé des motifs.
2. Les membres des délégations à statut spécial peuvent également ajouter leur signature mais celle-ci ne sera pas prise en compte dans le nombre de signatures requis.
3. À la discrétion du Bureau, d'autres participants peuvent être autorisés à déposer des propositions ou à ajouter leur signature à des propositions déjà déposées si elles remplissent les critères de l'article 27.1 mais celle-ci ne sera pas prise en compte dans le nombre de signatures requis.
4. Si le Président décide que la proposition est recevable, celle-ci doit être publiée pendant la session et elle est considérée comme devant être transmise au Bureau du Congrès pour examen et décision conformément à l'article 22.1.

Article 28 – Mémoires présentés par des délégués

1. Un mémoire ne dépassant pas 200 mots et portant sur des sujets relevant de la compétence du Congrès peut être déposé, à condition d'avoir recueilli les signatures d'au moins 20 délégués appartenant à au moins quatre délégations nationales.
2. Chaque délégué peut ajouter sa signature à un mémoire. Les membres des délégations à statut spécial peuvent également ajouter leur signature mais celle-ci ne sera pas prise en compte dans le nombre de signatures requis. Lorsqu'une signature est ajoutée, le mémoire doit être à nouveau publié à l'ouverture de la session suivante, avec toutes les signatures qu'il a recueillies.
3. À la discrétion du Bureau, d'autres participants peuvent être autorisés à déposer des mémoires ou à ajouter leur signature à des mémoires déjà déposés s'ils satisfont aux critères de l'article 28.1 mais celle-ci ne sera pas prise en compte dans le nombre de signatures requis.
4. Un mémoire que le Président du Congrès juge recevable doit être publié.
5. Un mémoire ne donne lieu à aucune suite.

Article 29¹ – Questions mises au vote

Un vote ne peut avoir lieu que sur un projet de texte ou dans les autres cas prévus par les présentes Règles et procédures.

¹ Les articles 25, 29, 32-34 et 38-39 sur la procédure pendant les sessions du Congrès s'appliquent à chaque chambre *mutatis mutandis*.

Article 30 – Dispositions pour la prise de parole

1. Les représentants, les suppléants dûment mandatés conformément à l'article 5.1 ou, pour une chambre, les délégués de cette chambre¹ qui souhaitent prendre la parole doivent s'inscrire sur la liste des orateurs avant le début ou au cours de la séance. Le président peut, dans l'intérêt du débat, déroger à l'ordre des inscriptions.
2. Les personnes qui souhaitent prendre la parole ne peuvent le faire que si le président les y invite. Elles doivent parler de leur place et s'adresser au président; toutefois, les orateurs invités s'expriment habituellement depuis la tribune.
3. Le président peut, le cas échéant, autoriser un membre d'une autre chambre à s'exprimer, dans l'intérêt du débat.
4. Un orateur ne peut être interrompu, si ce n'est pour un rappel aux Règles et procédures. Il peut toutefois, avec l'autorisation du président, interrompre son exposé pour permettre à une autre personne ayant le droit d'intervenir lors de ce débat de lui poser une question.
5. L'ordre des délibérations dans le débat sur un projet de texte est le suivant: présentation par le rapporteur ou les corapporteurs, ouverture du débat, réponse du rapporteur ou des corapporteurs au débat, réponse éventuelle du président de la commission concernée, clôture du débat (et vote sur les amendements, le cas échéant, puis sur l'ensemble du texte, éventuellement amendé).

¹ Cet article ne s'applique pas aux suppléants qui remplacent des représentants comme prévu à l'article 5.7.

6. Le temps de parole des délégués est limité comme suit :
- a. rapporteurs uniques présentant un rapport : dix minutes ;
 - b. corapporteurs présentant un rapport : six minutes chacun ;
 - c. rapporteurs uniques répondant aux interventions : cinq minutes ;
 - d. corapporteurs répondant aux interventions : trois minutes chacun ;
 - e. présidents de commissions répondant (à leur demande) aux interventions : trois minutes ;
 - f. autres orateurs (sauf pour des déclarations personnelles, pour la fixation de l'ordre du jour, une question de procédure ou des amendements) : trois minutes ;
 - g. orateurs pour des déclarations personnelles, la fixation de l'ordre du jour, une question de procédure ou des amendements ou des sous-amendements : une minute.
7. Lorsqu'il n'y a pas assez de temps pour que tous les orateurs soient entendus pendant la durée prévue au paragraphe 6 du présent article 30, le président peut décider de réduire le temps de parole ou de ne pas permettre à toutes les personnes inscrites sur la liste des orateurs de s'exprimer.
8. Si une personne inscrite ne peut pas intervenir en vertu du paragraphe 1 du présent article 30 et si elle est présente, elle est autorisée, à la fin du débat, à fournir le texte de son intervention en version électronique dans l'une des langues officielles ou de travail pour publication en annexe du procès-verbal de la séance, à condition que son texte n'excède pas la durée du temps de parole qui lui avait été accordé, selon les dispositions de l'article 37.2¹.

Les conditions dans lesquelles le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire peuvent être représentés collectivement aux débats du Congrès ou de ses deux chambres, ou celles dans lesquelles leurs représentants peuvent, à titre individuel, y prendre la parole, sont arrêtées par le Comité des Ministres après consultation du Congrès et insérées dans le Règlement intérieur de celui-ci. (Charte, art. 12)

¹ Le temps de parole est de 3 minutes (360 mots approx).

9. Lorsque le Comité des Ministres ou l'Assemblée parlementaire a demandé un avis du Congrès, les personnes s'exprimant au nom de ces organes ont le droit d'intervenir, à leur demande, lors de tout débat sur cette requête.

Article 31 – Dispositions pour le vote

Le [...] Règlement intérieur [...] fixe [...] les questions relatives au droit de vote [...]. (Charte, art. 13.1.c)

1. Le droit de vote est un droit individuel, lié à l'appartenance à une chambre¹. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

2. Les représentants, les suppléants dûment mandatés conformément à l'article 5.1 des présentes Règles et procédures ou, pour les chambres, les délégués siégeant de plein droit à la Chambre des régions ou les délégués siégeant à la Chambre des pouvoirs locaux peuvent voter par l'affirmative, par la négative ou s'abstenir. Seules les voix « pour » ou « contre » entrent dans le calcul des suffrages exprimés. Le vote intervient se fait par voie électronique ou, si ce n'est pas possible :

- a. à main levée ;
- b. par assis et levé si, de l'avis du président, le résultat du vote à main levée est incertain ; ou
- c. par appel nominal si un sixième des délégués habilités à voter le demandent ou si le président en décide ainsi (si nécessaire en ayant vérifié que le quorum était atteint).

3. Le président est responsable pour l'organisation du décompte des voix, lorsque le vote électronique n'est pas utilisé.

¹ Sauf dans les cas où l'article 4.2 s'applique.

4. L'appel nominal débute cinq minutes après la sonnerie qui l'annonce. Il intervient par ordre alphabétique en commençant par le nom d'un représentant, d'un suppléant dûment mandaté conformément à l'article 5.1 ou, pour les chambres, d'un délégué siégeant de plein droit, tiré au sort par le président. Les noms des personnes qui votent lors d'un vote par appel nominal valide doivent être consignés dans le procès-verbal de la séance.

5. Toutes les élections se font au scrutin secret ou, éventuellement, au moyen du vote électronique.

Article 32¹ – Majorités requises

Le [...] Règlement intérieur [...] fixe [...] les questions relatives [...] aux majorités requises, étant entendu que les recommandations et les avis adressés au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire, ainsi que les recommandations adressées à un pays sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ; (Charte art. 13.1.c)

1. Outre les conditions énoncées dans l'article 13.1 de la Charte, les décisions :

- a. de modification du projet d'ordre du jour en vertu de l'article 23 ;
- b. de retrait ou de suspension du statut d'invité spécial au titre de l'article 63 ; ou
- c. de création d'une commission au titre de l'article 44

doivent être adoptées par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

2. Toutes les autres décisions (hormis pour les élections auxquelles l'article 15 du présent Règlement s'applique) sont adoptées par une majorité des suffrages exprimés et la décision est par conséquent négative en cas d'égalité des voix.

¹ Les articles 25, 29, 32-34 et 38-39 sur la procédure pendant les sessions du Congrès s'appliquent à chaque chambre *mutatis mutandis*.

Article 33¹ – Quorum

Le [...] Règlement intérieur [...] fixe [...] le quorum ; (Charte, art. 13.1.b)

1. Les travaux peuvent être menés quel que soit le nombre des délégués présents habilités à voter, mais un vote par assis et levé ou par appel nominal n'est valide que si un sixième au moins des personnes habilitées à voter ont pris part au vote.
2. Un vote qui n'est pas valide faute de quorum doit être tenu une nouvelle fois à un moment déterminé par le Président.
3. L'article 33.2 ne s'applique pas à un vote portant sur une motion de procédure au titre de l'article 35. Un vote sur une telle motion, s'il n'est pas valide, doit être considéré comme une décision négative.

Article 34² – Amendements et sous-amendements

1. Un amendement à un projet de texte en cours d'examen peut être déposé et signé par :
 - a. cinq délégués d'au moins deux délégations nationales pour les textes débattus en séance plénière ou cinq délégués d'au moins deux délégations nationales siégeant à la Chambre des pouvoirs locaux pour les textes débattus dans cette chambre ou cinq délégués d'au moins deux délégations nationales siégeant de plein droit à la Chambre des régions pour les textes débattus dans cette chambre ; ou
 - b. un rapporteur au sujet de son texte, étant entendu que, dans le cas de rapports présentés par deux corapporteurs, tous deux approuvent et signent l'amendement.

¹ Les articles 25, 29, 32-34 et 38-39 sur la procédure pendant les sessions du Congrès s'appliquent à chaque chambre *mutatis mutandis*.

² Les articles 25, 29, 32-34 et 38-39 sur la procédure pendant les sessions du Congrès s'appliquent à chaque chambre *mutatis mutandis*.

2. Chaque amendement doit préciser le nom du délégué – l'un des cinq signataires – qui le présente.
3. Les amendements ne peuvent être déposés que pour les projets de textes et non pour les exposés des motifs, dans l'une des deux langues officielles du Congrès (anglais et français) ou des langues de travail. Le Secrétariat doit les rendre disponibles aussi tôt que possible, en anglais et français, s'ils sont recevables conformément à l'article 34.9 et à l'article 34.10.
4. Un amendement doit se rapporter directement au projet de texte qu'il vise à modifier.
5. Les amendements doivent être déposés conformément aux délais suivants :
 - a. pour un projet de texte devant être examiné le premier jour de la session, la veille à 16 heures ;
 - b. pour tout autre texte, à 10 heures la veille du jour où le débat est prévu.
6. Les amendements des rapporteurs doivent être déposés dans les délais suivants : avant 18h00 pour un texte devant être débattu le premier jour de la session et avant 12h00 la veille du jour du débat pour les textes à débattre les autres jours de la session.
7. L'article 34.5 ne s'applique pas aux amendements déposés au titre de l'article 34.1.b (amendements des rapporteurs) ni aux amendements relatifs aux déclarations au titre de l'article 26 ni à ceux déposés sur des textes portant sur des questions urgentes conformément à l'article 23.5.
8. Les sous-amendements à des amendements déposés préalablement doivent être déposés conformément aux délais suivants :
 - a. pour un projet de texte devant être examiné le premier jour de la session, la veille à 19 heures ;
 - b. pour tout autre texte, à 14 heures la veille du jour où le débat est prévu.

9. Un sous-amendement doit se rapporter directement à l'amendement mais il ne doit pas le contredire. Un sous-amendement ne peut pas être amendé.

10. Le Président décide si un amendement ou un sous-amendement est recevable.

11. Pendant un débat, seul le(s) rapporteur(s) peut/peuvent proposer des amendements oraux comme alternative à des amendements préalablement déposés. Lors de l'examen de l'amendement oral ne peuvent être entendus que : un rapporteur, un orateur contre et le président de la commission ou du groupe de travail concerné.

12. Les sous-amendements doivent être examinés et mis aux voix avant l'amendement auquel ils se rapportent.

13. Les amendements doivent être examinés dans l'ordre auquel ils se rapportent au projet de texte, mais le Président peut décider de regrouper des amendements pour les examiner conjointement s'il estime que cela facilitera la discussion. Lorsque des amendements sont regroupés, le Président peut décider de ne pas mettre aux voix tous les amendements du groupe.

14. Si deux ou plusieurs amendements contradictoires se rapportent à un même paragraphe, celui qui s'écarte le plus du texte a priorité sur les autres. Il est placé chronologiquement en premier dans le texte et doit être mis aux voix le premier. S'il est adopté, les autres amendements tombent ; s'il est rejeté, l'amendement qui, selon le même principe, se trouve alors avoir la priorité est mis aux voix, et ainsi de suite pour chacun des amendements restants. Il appartient au Président de décider de l'ordre dans lequel de tels amendements doivent être examinés.

15. La même procédure doit être suivie si deux ou plusieurs sous-amendements contradictoires se rapportent à un même amendement.

16. Lors de l'examen d'un amendement ou d'un sous-amendement, sauf si le Président en décide autrement, seules les personnes suivantes peuvent prendre la parole : un des auteurs de l'amendement ou du sous-amendement ; un orateur « contre » ; le rapporteur et le président de la commission ou du groupe de travail concerné.

17. Lorsqu'un amendement ou un sous-amendement est appelé, l'un/l'une de ses signataires est invité à le soutenir. Si aucun des signataires d'un amendement ou d'un sous-amendement ne le soutient, tout autre représentant (ou suppléant dûment mandaté) peut le soutenir en séance plénière ou, dans une chambre, tout membre de celle-ci. Tout amendement ou sous-amendement qui n'est pas soutenu tombe.

18. Un amendement ou un sous-amendement retiré par ses signataires peut être soutenu par tout autre représentant (ou suppléant dûment mandaté) en séance plénière, ou, dans une chambre, tout membre de celle-ci.

Article 35 – Motions de procédure

1. La parole est accordée en priorité à un représentant, un suppléant dûment mandaté conformément à l'article 5.1 ou, pour les chambres, un délégué qui la demande pour :

- a. le renvoi du débat jusqu'à ce qu'une ou plusieurs conditions soient réunies (cependant, sauf décision contraire du président, cette motion n'est recevable qu'à la condition d'avoir été notifiée par écrit une heure au moins avant l'ouverture du débat) ;
- b. l'ajournement d'un débat ;
- c. la clôture d'un débat ;
- d. la clôture de la liste des orateurs ; ou
- e. le renvoi en commission ou en groupe de travail.

2. Chacune de ces motions de procédure ne peut être présentée qu'une seule fois au cours d'un débat.

3. Une motion de procédure a priorité sur la question principale, dont elle suspend la discussion.

4. Lors d'un débat sur une motion de procédure, seules les personnes suivantes peuvent prendre la parole : l'auteur de la motion, un orateur « contre » ; le rapporteur et le président de la commission ou du groupe de travail concerné.
5. Le président décide si un vote sur une motion de procédure intervient au moyen du vote électronique ou par assis et levé.

Article 36 – Conformité des procédures

1. La parole est accordée en priorité à un représentant, un suppléant dûment mandaté conformément à l'article 5.1 ou, pour les chambres, un délégué pour un rappel aux Règles et procédures. Celui-ci ne doit porter que sur une question de procédure appelant une décision du président.
2. En cas d'usage abusif de rappels aux Règles et procédures, le président peut décider de retirer la parole à l'intéressé pour le reste du débat.
3. Le président doit rappeler à l'ordre tout orateur qui s'écarte du sujet du débat. Si le président rappelle un orateur à l'ordre en vertu de cet article par trois fois au cours d'un débat, il peut décider de retirer la parole à l'intéressé pour le reste du débat.

Article 37 – Publicité des débats et des procès-verbaux des débats

Les sessions du Congrès et de ses chambres sont publiques. (Charte, art. 6.1)

1. Le procès-verbal de chaque séance doit être disponible et soumis à la séance suivante du Congrès ou d'une chambre, selon le cas, pour approbation. Tout délégué qui a participé à la séance peut contester l'exactitude du procès-verbal et exiger un vote sur les changements demandés.

2. Les procès-verbaux comprennent les textes remis par les délégués inscrits sur la liste des orateurs mais qui n'ont pas pu intervenir faute de temps. Un texte ne peut être accepté pour inclusion dans un procès-verbal que s'il répond aux critères suivants :

- a. le délégué était présent pendant le débat ;
- b. le Service de la Séance a reçu le texte :
 - en version électronique,
 - dans une des langues officielles ou de travail,
 - dans les 2 heures suivant l'interruption de la liste des orateurs.

Le texte ne doit pas dépasser la durée du temps de parole qui aurait autrement été accordé au délégué, selon les dispositions de l'article 30.8.

Article 38¹ – Ordre public

1. Le président doit rappeler à l'ordre les orateurs qu'il considère comme abusant² de leur temps de parole. Si ceux-ci persistent à ne pas suivre ses consignes, le président peut décider de leur retirer le droit de parole, soit pour une durée à fixer à ce moment par le président, soit pour le reste du débat, conformément à l'article 36.3.

2. A la demande du président, toute personne qui perturbe le débat est expulsée par les huissiers.

Article 39³ – Votes à bulletin secret

1. Tout représentant candidat à un poste s'exprime devant l'organe qui l'élit, pour un maximum de trois minutes, afin de présenter sa candidature. Aucune question ne peut être posée.

¹ Les articles 25, 29, 32-34 et 38-39 sur la procédure pendant les sessions du Congrès s'appliquent à chaque chambre *mutatis mutandis*.

² Par abus, on entend l'utilisation de langage insultant, les discours incompatibles avec les valeurs du Conseil l'Europe, les comportements menaçants ou déplacés ou les codes vestimentaires inappropriés.

³ Les articles 25, 29, 32-34 et 38-39 sur la procédure pendant les sessions du Congrès s'appliquent à chaque chambre *mutatis mutandis*.

2. Lorsqu'un vote à bulletin secret a lieu, aucun délégué ni aucune autre personne ne peut faire campagne, solliciter des voix ni chercher d'une autre manière à influencer le résultat du vote à moins de 10 mètres de la salle où le scrutin se tient.

Article 40 – Présidence provisoire

1. Lorsqu'il y a lieu d'élire le Président du Congrès lors d'une session qui n'est pas une session de renouvellement, le Président sortant assume la présidence jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2. Au début de chaque session de renouvellement, le plus âgé des représentants présents agit en qualité de Président provisoire et assume la présidence jusqu'à l'élection du nouveau Président. S'il n'est pas possible d'élire un nouveau Président, le Congrès procède dès que techniquement possible à l'élection du président de la chambre à laquelle appartient le Président sortant, qui est le 1er vice-président du Congrès. Dès son élection, ce président de chambre exerce les fonctions de Président du Congrès jusqu'à l'élection du nouveau Président¹.

3. Conformément à l'article 40.1, lorsque le président d'une chambre doit être élu lors d'une session autre qu'une session de renouvellement, le président sortant préside jusqu'à l'élection du nouveau président à moins que le président sortant n'ait été élu à la présidence du Congrès, auquel cas c'est le 1er vice-président de cette chambre qui agit en qualité de président provisoire. Lors des sessions de renouvellement, le plus âgé des délégués² présents agit en qualité de président provisoire.

4. Aucun vote dont l'objet est étranger à la vérification des pouvoirs ou à l'élection du Président du Congrès ou du président d'une chambre ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge (président provisoire).

5. Un président provisoire doit quitter le fauteuil présidentiel dès qu'un président est élu.

¹ Cet article s'applique *mutatis mutandis* à tous les postes électifs du Congrès.

² Pour la Chambre des régions, lire « le plus âgé des délégués siégeant de plein droit ».

CHAPITRE IX – FORUM STATUTAIRE

Article 41 – Constitution du Forum statutaire

Dans le cadre des ressources disponibles et des priorités du Conseil de l'Europe, le Congrès entreprend ses activités et peut créer les organes suivants : [...] Forum statutaire [...]. (RS, art. 4.2)

Le Forum statutaire est composé des présidents de toutes les délégations nationales ainsi que des membres du Bureau du Congrès. [...] (Charte, art. 8.2)

1. Les présidents des délégations nationales peuvent être remplacés, en cas d'absence au sein du Forum statutaire, par leurs vice-présidents qui auront alors le droit de vote. Les membres du Bureau ne peuvent pas être remplacés.
2. Le Président sortant du Congrès et les présidents des groupes politiques et des commissions peuvent participer aux réunions du Forum statutaire, mais sans y disposer d'un droit de vote.
3. Les présidents des groupes de travail peuvent être invités à participer aux réunions du Forum statutaire, avec voix consultative. Le rapporteur d'une commission ou d'un groupe de travail peut également être invité à assister à tout ou partie d'une réunion du Forum statutaire.

Article 42 – Fonctions, compétences et procédures du Forum statutaire

Le Forum statutaire agit au nom du Congrès durant les intersessions. En particulier, il adopte les rapports, organise des débats et des auditions en accord avec les objectifs du Congrès. (Charte, art. 8.1)

[...] Le Forum statutaire sera convoqué, si besoin est, par le Président, sur décision du Bureau. (Charte, art. 8.2)

1. Les compétences, fonctions et procédures du Forum statutaire, sauf disposition contraire, sont celles du Congrès.
2. Le Président du Congrès préside le Forum statutaire.
3. Le Forum statutaire peut tenir des réunions dans un Etat membre avec l'accord du Bureau du Congrès.
4. Lorsqu'un rapport est soumis au Forum statutaire pour adoption, tous les délégués doivent en être informés au plus tard vingt jours avant la réunion du Forum statutaire où le rapport doit être examiné et un exemplaire du rapport doit leur être communiqué au même moment. Si 20 délégués appartenant à au moins quatre délégations nationales notifient une objection au Secrétaire Général du Congrès 7 jours au moins avant la réunion du Forum statutaire, le rapport doit être examiné lors d'une session du Congrès.
5. Le Forum statutaire traite des questions relevant de la responsabilité du Congrès et des chambres et, par conséquent, tous les membres du Forum statutaire sont habilités à voter sur tous les projets de textes qui lui sont soumis.

CHAPITRE X – COMMISSIONS

Dans le cadre des ressources disponibles et des priorités du Conseil de l'Europe, le Congrès entreprend ses activités et peut créer les organes suivants : [...] commissions [...], nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Le Congrès informe le Comité des Ministres sur la création de ces commissions. (RS, art. 4.2)

Le [...] Règlement intérieur [...] fixe [...] l'organisation des travaux des commissions [...] ; (Charte, art. 13.1.f)

Article 43 – Constitution et rôle des commissions

1. Les travaux du Congrès sont assurés par les commissions suivantes :
 - a. la Commission pour le respect des obligations et engagements pris par les Etats signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale (dite « Commission de suivi ») ;
 - b. la Commission de la gouvernance ;
 - c. la Commission des questions d'actualité.
2. Les mandats précisant les responsabilités et le rôle de ces commissions ainsi que leurs programmes de travail biennaux doivent être approuvés par le Bureau et adoptés par le Congrès.

Article 44 – Création d'autres commissions

1. Le Congrès peut décider de créer toute commission qu'il estime nécessaire, dans le cadre des priorités du Conseil de l'Europe et dans la limite de son enveloppe budgétaire. Le Président du Congrès doit informer le Comité des Ministres de la création d'une telle commission.
2. Les mandats précisant les responsabilités et le rôle de telles commissions ainsi que leurs programmes de travail biennaux doivent être approuvés par le Bureau et adoptés par le Congrès.

Article 45 – Compétences et obligations des commissions

1. Une commission doit examiner toute question qui lui est soumise en vertu de l'article 22.2 et peut examiner toute autre question relevant de son mandat. Elle dépend du Congrès ou de l'une ou l'autre chambre.
2. Une commission peut organiser toutes les réunions, conférences et auditions nécessaires à la réalisation de son programme de travail, avec l'accord du Bureau du Congrès.
3. Si une commission souhaite préparer un rapport sur une question, elle doit d'abord en informer le Bureau, au moyen d'un mandat (article 55.1) précisant le contenu, la portée, les résultats attendus et les objectifs du rapport en question, ainsi que son utilité pour les priorités du Congrès établies pour la période en question. Elle ne doit préparer un rapport sur cette question qu'avec l'accord du Bureau.
4. Chaque commission doit suivre :
 - a. les textes adoptés sur la base de ses rapports ;
 - b. les activités intergouvernementales du Conseil de l'Europe et les activités des commissions de l'Assemblée parlementaire en lien avec son mandat ;
 - c. les travaux des commissions du Comité des régions de l'Union européenne en lien avec son mandat.
5. La décision appartient au Bureau si :
 - a. une commission considère qu'une question ne relève pas de sa compétence ; ou
 - b. plus d'une commission considère qu'une question donnée devrait être examinée par elle seule.

Article 46 – Composition des commissions

Le nombre de sièges au sein des commissions sera fixé par le Congrès dans son Règlement intérieur.

(RS, art. 5)

1. Le nombre de sièges au sein des commissions et leur répartition entre les pays sont décidés et mis à jour par le Bureau du Congrès.
2. Tout délégué peut être nommé titulaire d'une commission et/ou remplaçant dans une autre. Cette règle s'applique sauf s'il est nécessaire, parce que le nombre des représentants d'une délégation nationale est inférieur à celui des commissions, qu'un délégué d'une telle délégation soit nommé au sein de deux commissions. Les nominations sont coordonnées par le président ou le secrétaire de la délégation nationale et notifiées au Secrétariat du Congrès.
3. Lorsqu'une délégation n'affecte pas de délégués aux commissions, les membres de cette délégation peuvent demander à titre individuel au Président du Congrès l'autorisation de participer en tant que titulaires, sur une base ad hoc, aux travaux de la commission de leur choix jusqu'au moment où leur délégation nationale a procédé à la répartition des sièges dans les commissions.
4. Chaque délégation nationale doit désigner parmi ses délégués des remplaçants pour chaque commission. Le nombre des remplaçants ainsi désignés doit être le même que celui des délégués désignés par la délégation au sein de la commission. Un délégué remplaçant ne peut être désigné en tant que tel pour une commission, sauf dans le cas des délégations nationales où le nombre de représentants est inférieur au nombre des commissions.

5. Si un titulaire d'une commission n'est pas en mesure d'assister à l'une de ses réunions, il doit en informer le secrétariat de sa délégation nationale par écrit, lequel doit à son tour :
 - a. nommer l'un des remplaçants de la commission pour la totalité de la réunion ; et
 - b. en informer immédiatement le secrétariat de la commission.
6. Le délégué remplaçant :
 - a. doit appartenir à la même délégation nationale ; et
 - b. exerce les mêmes pouvoirs que le titulaire qu'il remplace pour la période de son remplacement (toutefois, s'il remplace le président ou le vice-président d'une commission, le remplaçant ne peut remplir aucune des fonctions exercées par le président ou le vice-président en cette qualité).
7. Chaque titulaire d'une commission peut participer à l'ensemble des activités de sa commission, mais seuls les membres d'une chambre donnée peuvent voter sur une question relevant de la compétence exclusive de cette chambre. L'article 5.7 ne s'applique pas aux travaux en commissions.

Article 47 – Election des présidents et des vice-présidents des commissions

1. Chaque commission doit élire parmi ses titulaires un président qui doit être un représentant, ainsi qu'un premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième vice-présidents. Ces élections doivent avoir lieu pendant la séance d'ouverture de la session de renouvellement et à la séance d'ouverture de la session se tenant deux ans après la session de renouvellement. Chaque titulaire de la commission, ou chaque remplaçant dûment mandaté, est habilité à voter à cette élection.
2. Les nominations pour l'élection en tant que président ou vice-président doivent être adressées au secrétariat de la commission au plus tard à 18 heures la veille du jour de la séance où l'élection doit se tenir.

3. Le mandat du président et des vice-présidents d'une commission est de deux ans et ils peuvent être élus pour deux mandats consécutifs (mais pas davantage). Les dispositions des articles 16.5 et 40.2 s'appliquent aux présidents et vice-présidents des commissions *mutatis mutandis*.

4. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat à la présidence, il est déclaré président sans procéder à un vote, sauf si un scrutin est demandé par au moins 10 titulaires d'au moins quatre délégations nationales ou leurs remplaçants dûment mandatés conformément à l'article 46.4. Lorsqu'un scrutin est demandé, il doit se tenir immédiatement, être secret et permettre de voter pour ou contre, ou de s'abstenir.

5. Lorsqu'il y a plus d'une candidature, le vote se fait à bulletin secret, éventuellement par voie électronique. Dans le cas où le scrutin ne se fait pas par voie électronique, deux scrutateurs par urne, tirés au sort, sont chargés d'observer le dépouillement du scrutin. Si aucun candidat n'obtient plus de la moitié des suffrages exprimés, il doit y avoir autant de scrutins qu'il est nécessaire pour qu'un candidat réunisse plus de la moitié des suffrages exprimés. A chaque tour, le candidat qui a obtenu le moins de voix est éliminé. En cas de partage égal des voix entre deux candidats lors du dernier tour de scrutin, le président est désigné par tirage au sort.

6. Un candidat est élu s'il obtient plus de la moitié des suffrages exprimés. Si ce n'est pas le cas, une nouvelle élection doit avoir lieu le plus rapidement possible.

7. Immédiatement après qu'une commission a élu un président, elle doit élire au scrutin secret (éventuellement par voie électronique) ses cinq vice-présidents. Une élection doit se tenir même s'il y a moins de cinq candidats. Un membre d'une commission peut voter pour un maximum de cinq candidats mais doit voter pour au moins trois candidats, sur un bulletin unique. Les vice-présidents sont déclarés élus par ordre de préséance selon le nombre de voix qu'ils ont obtenues ; toutefois, un candidat ne peut être déclaré élu si quatre personnes du même sexe que le candidat ont déjà été élues en tant que président ou vice-président de cette commission.

8. L'article 39 (votes à bulletin secret) s'applique aux élections pour les postes au sein des commissions.
9. Les paragraphes 1 à 5 du présent article 47 s'appliquent avec les modifications que le Bureau du Congrès juge appropriées lorsqu'il est nécessaire d'élire un président ou un vice-président entre les sessions de renouvellement.
10. Le président d'une commission ne peut, dans le même temps :
 - a. être membre du Bureau du Congrès ;
 - b. être président d'un groupe politique ; ni
 - c. agir en tant que rapporteur ou chef d'une délégation de suivi ou d'observation d'élections.

Article 48 – Fonctions et compétences des présidents des commissions

1. Le président et les vice-présidents d'une commission coordonnent ses travaux.
2. Le président peut prendre part aux débats d'une commission et peut voter, mais ne dispose pas d'une voix prépondérante.

Article 49 – Date, fréquence et publicité des réunions

1. Les commissions se réunissent sur convocation de leur président, dans la limite des ressources budgétaires allouées par le Bureau du Congrès.
2. Les commissions doivent se réunir à Strasbourg ou à Paris. Toutefois, s'il le juge nécessaire, le Bureau peut autoriser une commission à se réunir en un autre lieu.
3. Les commissions décident, au cas par cas, si une réunion est publique ou non. Les commissions peuvent procéder à des auditions ouvertes à tous les membres, au public et à la presse.

Article 50 – Participation aux réunions

1. Un délégué n'appartenant pas à une commission peut assister à une de ses réunions à ses propres frais. Il ne peut y prendre la parole qu'avec l'autorisation du président de la commission, mais n'a pas de droit de vote.
2. Un délégué qui a déposé conformément à l'article 27 une proposition transmise à une commission en vertu de l'article 22 et qui n'est pas membre de cette commission peut être invité à participer à ses travaux concernant la proposition en question avec voix consultative, mais sans droit de vote.
3. Les membres des délégations à statut spécial et les organisations détenant un statut de partenaire peuvent assister à tout ou partie des réunions des commissions, sans y disposer du droit de vote, sauf si la commission a préalablement décidé que tout ou partie d'une réunion se tiendra à huis-clos.

Article 51 – Ordre du jour des commissions

Tous les documents relatifs aux points de l'ordre du jour d'une réunion d'une commission doivent être communiqués à ses membres au moins 14 jours avant la date de la réunion. Un point peut être examiné si ce délai n'a pas été respecté, mais avec l'accord de plus de la moitié des membres présents.

Article 52 – Vote et quorum

1. Le vote en commission intervient par voie électronique ou au moyen d'un carton de vote distribué au début de chaque réunion.
2. Le quorum d'une commission est d'un sixième de ses membres titulaires.

Article 53 – Procédure

1. La procédure des commissions, sauf disposition contraire, doit suivre celle de la plénière.
2. Sauf si une commission en décide autrement :
 - a. elle doit se réunir à huis clos ; et
 - b. seuls les rapports qu'elle a approuvés et les communiqués et listes de décisions établis sous la responsabilité de son/sa président peuvent être rendus publics.
3. Lorsqu'un président de commission doit être élu lors d'une session autre qu'une session de renouvellement, le président sortant préside jusqu'à l'élection du nouveau président.
4. Jusqu'à l'élection du président d'une commission pendant une session de renouvellement, le plus âgé des membres présents assume la présidence et aucun débat dont l'objet est étranger à l'élection du président ne peut avoir lieu.

Article 54 – Désignation et fonctions des rapporteurs

1. Une commission doit désigner un rapporteur (ou deux corapporteurs dans le cas des rapports de suivi) pour chaque rapport qu'elle souhaite présenter au Congrès pour examen. Les rapporteurs et corapporteurs pour les rapports de suivi doivent être désignés conformément à l'article 75. Les corapporteurs désignés pour des rapports thématiques, pour lesquels il est nécessaire de refléter à la fois les dimensions locale et régionale de la question, doivent satisfaire aux critères suivants:
 - a. être membres de chambres différentes ;
 - b. appartenir à des délégations nationales différentes.

2. Si un rapporteur n'est plus habilité à exercer cette fonction, la commission doit lui désigner un remplaçant ou, si elle est dans l'incapacité de le faire, le président de la commission peut se charger de désigner le remplaçant.
3. Tout membre d'une commission, ou tout remplaçant dûment nommé au sein de cette commission, peut se porter candidat à la fonction de rapporteur, mais une commission doit veiller à ce qu'il y ait une répartition équitable des fonctions de rapporteur entre les deux chambres, les groupes politiques et les membres non affiliés, les membres hommes et femmes et les délégations nationales.
4. Les rapports sont rédigés dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe, l'anglais et le français. Les rapporteurs doivent avoir une maîtrise suffisante d'une des deux langues pour pouvoir rédiger dans cette langue.
5. Les rapports présentés à une chambre pour adoption ne peuvent l'être que par des rapporteurs qui siègent à cette chambre.
6. Un rapporteur qui, dans des circonstances exceptionnelles, ne peut participer à une réunion d'une commission ou à une séance plénière ou d'une chambre lors de laquelle son rapport doit être examiné peut choisir un membre de sa commission pour le remplacer.
7. Un rapporteur est responsable de la préparation et de la présentation de son rapport pour approbation par la commission et adoption par le Congrès ou par une chambre.
8. Un rapporteur doit représenter les vues de sa commission dans son ensemble.
9. Cet article s'applique aux rapporteurs désignés par un bureau.

Article 55 – Rapports des commissions

1. Les mandats relatifs à tous les rapports qui doivent être préparés par une commission, que ce soit pour la plénière ou les chambres, doivent être validés par la commission avant d'être soumis au Bureau du Congrès pour approbation. Les mandats doivent inclure l'objectif politique, la pertinence au regard des priorités du Conseil de l'Europe et du Congrès, le suivi proposé, le calendrier et les conditions pour la mise en œuvre.
2. Le rapport définitif d'une commission doit comporter un ou plusieurs projets de textes et un exposé des motifs.
3. La commission examine la totalité du rapport et les membres peuvent proposer des modifications dans les avant-projets de textes et dans le projet d'exposé des motifs. Le président de la commission et le rapporteur doivent veiller à ce que chaque partie du rapport reflète au mieux l'opinion commune de la commission. Chaque partie du rapport (avant-projet de résolution, avant-projet de recommandation et projet d'exposé des motifs) fait l'objet d'un vote distinct.
4. La commission peut prendre une décision par courrier électronique si la question à l'examen (notamment un rapport d'observation d'élections) ne peut pas attendre la réunion suivante de la commission. Dans ce cas, l'absence de réponse dans le délai fixé par le président de la commission est considérée comme un accord tacite.
5. Lorsque des décisions urgentes sont nécessaires entre les réunions de la commission, le président de la commission peut les prendre au nom de la commission.
6. Un membre d'une commission peut exiger qu'une déclaration dissidente soit annexée au rapport.
7. Les commissions peuvent présenter des rapports d'information ou intérimaires ne comportant pas de projet de texte.

8. Après qu'un rapport a été approuvé par une commission, celle-ci doit proposer au Bureau du Congrès qu'il soit soumis :

- a. au Congrès ou à une chambre pour examen, débat et adoption ;
- b. au Congrès pour adoption sans débat conformément à l'article 24 ; ou
- c. au Forum statutaire pour examen, débat et adoption.

9. Si de nouveaux développements importants surviennent après l'approbation d'un rapport en commission, l'exposé des motifs et les projets de textes peuvent être révisés, avec l'accord des rapporteurs et du président de la commission, au plus tard quinze jours avant le début de la session à laquelle ils doivent être adoptés, afin de refléter ces évolutions. Toutefois, dans tous les autres cas, les rapports ne peuvent plus être modifiés après leur approbation en commission autrement que par la procédure d'amendement en séance ou conformément à l'article 55.10.

10. Si, suite à l'adoption d'amendements au cours du débat pendant la session, les modifications apportées aux projets de textes nécessitent une adaptation de l'exposé des motifs, ce dernier doit préciser clairement qu'il s'agit de la version révisée en conformité avec les textes adoptés sous la responsabilité du/des rapporteur(s).

11. Un rapporteur ou, à défaut, le président de la commission, devrait indiquer à la commission dont il était rapporteur, un an après l'adoption du rapport, si les recommandations contenues dans le rapport ont été appliquées et le cas échéant de quelle manière. Si nécessaire, la commission peut proposer d'autres mesures de suivi.

Article 56 – Positions communes

1. Une commission peut approuver une position commune sur toute question relevant de son mandat.

2. Une position commune doit être approuvée par une majorité des membres de la commission présents lors de la réunion.

3. Si la commission souhaite qu'il soit donné suite à cette position, elle peut la soumettre au Bureau du Congrès pour examen. Le Bureau peut décider d'inscrire la position commune au projet d'ordre de jour d'une session, que la période de préavis prévue à l'article 23.4 ait ou non été respectée, à la condition qu'au moins vingt-quatre heures séparent le moment où la position commune est disponible et celui où elle doit être examinée.
4. Il appartient au Bureau de décider si la position commune doit être inscrite au projet d'ordre du jour du Congrès ou d'une chambre en tant que projet de déclaration.
5. Si une position commune est inscrite à l'ordre du jour de la session en tant que projet de déclaration, alors l'article 26.5 s'applique *mutatis mutandis* :

CHAPITRE XI – GROUPES DE TRAVAIL

Dans le cadre des ressources disponibles et des priorités du Conseil de l'Europe, le Congrès entreprend ses activités et peut créer les organes suivants : [...] groupes de travail ad hoc, nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. (RS, art. 4.2)

Lorsqu'une question relève de la compétence des deux chambres, le Bureau du Congrès pourra exceptionnellement constituer un groupe de travail ad hoc commun aux deux chambres. (Charte, art. 10.1)

Après la répartition des questions entre les deux chambres et les commissions conformément à l'article 9, le bureau de la chambre dont relève la question pourra exceptionnellement créer un groupe de travail ad hoc, composé d'un nombre de membres chargé d'un mandat précis (préparation d'un rapport, organisation d'une conférence, suivi d'un projet de coopération ou d'activités intergouvernementales spécifiques du Conseil de l'Europe). (Charte, art. 10.2)

L'organisation des travaux des groupes de travail ad hoc est régie par le Règlement intérieur. (Charte, art. 10.3)¹

Article 57 – Mandat et durée

Un groupe de travail :

- a. est nommé avec un mandat spécifique défini par le bureau qui l'a créé ;
- b. doit comporter aussi peu de membres qu'il est nécessaire pour remplir ses responsabilités ;
- c. est nommé pour une durée limitée ;
- d. doit informer le bureau compétent, à intervalles réguliers, de l'avancement de la réalisation de son mandat ;
- e. cesse d'exister soit lorsque le mandat est rempli, soit sur décision du bureau compétent.

¹ Voir aussi la Charte, art. 13.1.f.

Article 58 – Applicabilité des articles relatifs aux commissions

Les articles 46 à 55, qui s'appliquent aux commissions, s'appliquent aussi aux groupes de travail, à ces exceptions près :

- a. un membre d'un groupe de travail peut désigner tout délégué (appartenant ou non à sa délégation nationale) pour le remplacer ; et
- b. un groupe de travail n'élit pas de vice-président ; en l'absence de son/sa président, il peut désigner un autre de ses membres pour présider une réunion.

CHAPITRE XII – PORTE-PAROLE THÉMATIQUES DU CONGRÈS

Article 59 – Désignation et rôle

1. Une commission ou un bureau peut proposer un délégué en tant que porte-parole thématique en charge d'une question spécifique liée aux priorités du Congrès. Une telle proposition, si elle n'émane pas du Bureau du Congrès, est soumise à son approbation sous la forme d'un mandat.
2. Toute nomination doit être limitée à une période spécifique et doit inclure une obligation de rendre compte à l'organe qui a nommé le porte-parole.
3. Un porte-parole présente la position thématique du Congrès lors de réunions organisées par le Conseil de l'Europe et d'événements extérieurs.
4. Un porte-parole doit être en mesure de s'exprimer couramment dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais ou français).

CHAPITRE XIII – ETHIQUE ET CONDUITE DES MEMBRES¹

Article 6o – Conduite générale

1. Les membres du Congrès doivent respecter les valeurs du Conseil de l'Europe et les principes généraux d'éthique et de conduite ci-après et ne doivent entreprendre aucune action susceptible de porter atteinte à la réputation et à l'intégrité du Congrès ou de ses membres.
2. Tout membre du Congrès doit adhérer aux objectifs et principes du Conseil de l'Europe (article 6.5).
3. Dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membre du Congrès, les membres doivent :
 - a. remplir leur fonctions de manière responsable, avec intégrité et honnêteté ;
 - b. agir dans l'intérêt du Congrès et du Conseil de l'Europe et ne pas utiliser leur mandat pour servir des intérêts privés ;
 - c. utiliser les ressources mises à leur disposition de manière responsable et dans l'intérêt du Congrès et du Conseil de l'Europe ;
 - d. utiliser avec discrétion les informations dont ils ont connaissance dans l'accomplissement de leurs fonctions et ne pas exploiter à des fins personnelles les renseignements confidentiels recueillis dans ce cadre ;
 - e. informer le Président du Congrès de tout acte de pression qu'ils jugent inapproprié.

Article 61 – Cadeaux et autres avantages

1. En aucun cas un délégué ne doit solliciter ni accepter d'un Etat, d'une institution ou d'une personne physique ou morale un quelconque avantage, direct ou indirect, offre de rétribution, cadeaux, faveur, invitation ou marque d'hospitalité excessive qui serait de nature à infléchir

¹ Cet article complète les codes de conduites à respecter par les membres du Congrès lors des missions de suivi (Chapitre XV) et/ou d'observation des élections (Chapitre XVI).

la position du délégué dans l'accomplissement de sa fonction en tant que membre du Congrès.

2. Un délégué peut, par exception, accepter un cadeau ou autre avantage :

- a. si sa valeur est estimée inférieure à 100 euros, et
- b. si un refus pourrait être considéré comme contraire aux bons usages dans le contexte culturel du pays concerné.

3. Par dérogation aux articles 61.1 et 61.2, le Président du Congrès et les présidents des chambres peuvent accepter des cadeaux d'une valeur supérieure à 100 euros qui seront conservés dans les locaux du Secrétariat du Congrès.

CHAPITRE XIV – RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS CONTRIBUANT A LA FORMATION DES DELEGATIONS NATIONALES

Le Règlement précisera aussi les modalités tant de la consultation par le Congrès des associations nationales de pouvoirs locaux et régionaux impliqués dans la procédure de désignation des délégations nationales que de la coopération du Congrès avec ces associations. (Charte, art. 5)

Article 62

Les associations nationales impliquées dans la désignation des délégations nationales sont les interlocuteurs naturels du Congrès dans les pays membres et, à ce titre, leurs représentants sont :

- a. invités à participer aux sessions et au Forum statutaire à leurs frais ;
- b. associées à la préparation et au déroulement des activités de suivi et d'observation d'élections dans leurs pays respectifs ;
- c. régulièrement invitées à participer à des rencontres, en particulier dans le cadre de l'élaboration des priorités du Congrès pour chaque mandat de 4 ans ;
- d. consultées lors des propositions de modifications importantes des textes statutaires du Congrès.

CHAPITRE XV – STATUTS SPECIAUX

Le Congrès déterminera, dans son Règlement, les formes et conditions de participation, à ses travaux et à ceux de ses chambres, d'associations, d'organisations ou de délégations pertinentes des Etats membres et non membres. (Charte, art. 5)

Article 63 – Délégations d'invités spéciaux

1. Le Congrès peut octroyer, à leur demande, le statut d'invité spécial à des délégations des collectivités locales et régionales d'Etats européens non membres qui possèdent un tel statut auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.
2. Toute demande de statut d'invité spécial doit être adressée par écrit, au plus tard trois mois avant une session du Congrès, au Président du Congrès, qui doit soumettre cette demande au Bureau du Congrès. Elle doit détailler le processus de consultation des associations de pouvoirs locaux et/ou régionaux dans la procédure de désignation des membres de la délégation.
3. Si le Bureau juge la demande recevable, il la présente, sous la forme d'un projet de résolution, avec un exposé des motifs, au Congrès pour adoption à la session suivante.
4. En ce qui concerne la composition d'une délégation ayant le statut d'invité spécial :
 - a. elle dispose du même nombre de sièges que celui dont elle dispose à l'Assemblée parlementaire ;
 - b. elle est constituée de représentants détenant un mandat électif local ou régional conformément à l'article 2 de la Charte, et ne comprend pas de suppléants ;
 - c. elle reflète, autant que possible, une représentation géographique et politique équitable ainsi que les dispositions de genre énoncées à l'article 2, en veillant à comprendre au moins un représentant du sexe sous-représenté ;

- d. ses délégués sont répartis le plus équitablement possible entre la Chambre des pouvoirs locaux et la Chambre des régions, conformément aux articles 2.4 et 3.2 de la Charte ;
 - e. elle élit un président de délégation et doit s'assurer du soutien d'un ou plusieurs secrétaire(s) qui sont indépendants de toute autorité ou agence gouvernementale dans le cadre de cette fonction et qui ont de préférence des liens avec l'une des associations de pouvoirs locaux et/ou régionaux habilitées à être consultées pour la formation des délégations nationales. La désignation du/des secrétaire(s) de délégation doit être notifiée par écrit au Secrétaire Général du Congrès par le président de la délégation.
 - f. l'information sur la composition et la désignation de la délégation doit être mise à jour conformément aux procédures pertinentes, et au plus tard 15 jours avant chaque session de renouvellement des délégations nationales au Congrès.
5. Les modalités et conditions de participation des délégations ayant le statut d'invités spéciaux sont les suivantes:
- a. les membres peuvent siéger à toutes les sessions du Congrès ou de ses chambres, et aux réunions du Forum statutaire, sans droit de vote. Ils peuvent prendre la parole avec l'autorisation du président. Ils ne peuvent pas déposer d'amendements, mais peuvent s'associer à des propositions, ainsi qu'à des mémoires, bien que leurs noms ne soient pas pris en compte dans le décompte du nombre de signatures requises. Ils peuvent, à leurs propres frais, soumettre des documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour du Congrès ;
 - b. les membres peuvent participer à toutes les réunions des commissions sans droit de vote. Ils peuvent être accompagnés d'un conseiller ainsi que du secrétaire de délégation. Ils peuvent prendre la parole avec l'autorisation du président de la commission et peuvent faire des propositions concernant l'ordre du jour.

6. Les membres de ces délégations peuvent participer aux réunions des groupes politiques, à la discrétion de ces derniers, selon les modalités fixées par lesdits groupes.
7. Le statut d'invité spécial peut être suspendu ou retiré à tout moment par le Congrès, à la demande de 20 délégués appartenant à au moins quatre délégations nationales, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
8. Si la délégation perd son statut d'invité spécial auprès de l'Assemblée parlementaire ou y renonce, son statut d'invité spécial auprès du Congrès est immédiatement considéré comme nul et non avenue.

Article 64 – Statut de Partenaire pour la démocratie locale

1. Le Congrès peut octroyer le statut de Partenaire pour la démocratie locale à des délégations d'Etats des régions voisines¹ non membres du Conseil de l'Europe, qui remplissent les conditions énoncées dans les présentes Règles et procédures.
2. Ce statut ne peut être attribué qu'une seule fois par Etat.
3. La demande formelle d'octroi du statut de Partenaire pour la démocratie locale doit être transmise au Président du Congrès et doit avoir été établie conjointement par le gouvernement de l'Etat demandeur et une ou plusieurs associations d'élus locaux et/ou régionaux de cet Etat.
4. La demande formelle comprend une référence explicite à l'aspiration desdites autorités à faire leurs, à respecter et à promouvoir à tous les niveaux de gouvernement les valeurs du Conseil de l'Europe, ainsi que l'engagement :
 - a. à mettre en place un processus de décentralisation et/ou de régionalisation, basé sur les principes de la Charte européenne de l'autonomie locale et/ou du Cadre de référence pour la démocratie régionale du Conseil de l'Europe ;

¹ La rive sud de la Méditerranée, le Moyen-Orient et l'Asie centrale.

- b. à tenir des élections régulières libres et équitables au niveau local et/ou régional, conformes aux normes internationales en la matière et (le cas échéant) supervisées par une mission d'observation électorale du Congrès ;
 - c. au nom des élus qui seront appelés à siéger au Congrès, à baser leur activité sur les principes du Code de conduite européen relatif à l'intégrité politique des élus locaux et régionaux ;
 - d. à informer le Secrétaire Général du Congrès, en temps opportun avant la réunion du Bureau qui précède une session de renouvellement, des progrès accomplis et des obstacles rencontrés, en lien avec les développements de la politique de voisinage du Conseil de l'Europe.
5. Toute demande doit être accompagnée d'une procédure détaillée propre à chaque pays précisant notamment le circuit de consultation des associations de pouvoirs locaux et/ou régionaux dans le cadre du processus de désignation des membres de la délégation.
6. Dès la réception de la demande par le Président, celui-ci la transmet pour examen au Bureau du Congrès, qui peut consulter la/les commission(s) qu'il juge compétente(s) sur sa recevabilité. Le Bureau prend position à la lumière des informations disponibles sur la situation des relations entre le pays concerné et le Conseil de l'Europe. Cet examen consiste à vérifier si le pays en question :
- a. participe à la politique de voisinage du Conseil de l'Europe ;
 - b. met en œuvre des actions communes et/ou un programme de coopération avec l'Organisation ;
 - c. est Partie de conventions ouvertes du Conseil de l'Europe ou d'accords partiels élargis (en particulier la Commission de Venise et le Centre Nord-Sud) ;
 - d. bénéficie du statut de Partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire.
7. Si le Bureau juge la demande recevable, il la présente, sous la forme d'un projet de résolution, avec un exposé des motifs, au Congrès pour adoption à la session suivante.

8. En ce qui concerne la composition d'une délégation de Partenaire pour la démocratie locale :
- a. elle doit respecter, autant que possible, les principes énoncés dans la Charte et dans les Règles et procédures du Congrès, en particulier en ce qui concerne l'article 2. Les délégations doivent ainsi refléter, autant que possible, une représentation géographique et politique équitable et s'efforcer d'appliquer les dispositions de genre énoncées à l'article 2, en veillant à comprendre au moins un représentant du sexe sous-représenté ;
 - b. le nombre de membres d'une délégation sera fixé au cas par cas par le Congrès, en s'inspirant, le cas échéant, de la pratique existante à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
 - c. elle est constituée de représentants qui détiennent un mandat électif local ou régional, conformément à l'article 2 de la Charte. Elles ne comprennent pas de suppléants ;
 - d. elle élit un président de délégation qui doit s'assurer du soutien d'un ou plusieurs secrétaire(s) qui sont indépendants de toute autorité ou agence gouvernementale dans le cadre de cette fonction et qui ont de préférence des liens avec l'une des associations de pouvoirs locaux et/ou régionaux habilitées à être consultées pour la formation des délégations nationales. La désignation du/des secrétaire(s) de délégation doit être notifiée par écrit au Secrétaire Général du Congrès par le président de la délégation ;
 - e. L'information sur sa composition et la désignation doit être mise à jour conformément aux procédures pertinentes, et au plus tard 15 jours avant chaque session de renouvellement des délégations nationales au Congrès.

9. Les modalités et conditions de participation des délégations ayant le statut de Partenaire pour la démocratie locale aux travaux du Congrès, et de ses chambres et ses commissions sont les suivantes:
 - a. les membres peuvent siéger à toutes les sessions du Congrès ou de ses chambres, et aux réunions du Forum statutaire, sans droit de vote. Ils peuvent prendre la parole avec l'autorisation du président. Ils ne peuvent pas déposer d'amendements, mais peuvent présenter des propositions ainsi que des mémoires, bien que leurs noms ne soient pas pris en compte dans le décompte du nombre de signatures requises. Ils peuvent, à leurs propres frais, soumettre des documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour du Congrès ;
 - b. les membres peuvent participer à toutes les réunions des commissions sans droit de vote. Ils peuvent prendre la parole avec l'autorisation du président de la commission et peuvent faire des propositions concernant l'ordre du jour ;
 - c. les frais de voyage et de séjour liés à la participation de la délégation ne seront pas pris en charge par le budget ordinaire du Congrès.
10. Les membres de ces délégations peuvent participer aux réunions des groupes politiques selon les modalités fixées par lesdits groupes.
11. La décision d'octroyer, de suspendre ou de retirer le statut de Partenaire pour la démocratie locale doit être prise par le Congrès, sur la base d'un projet de résolution soumis par le Bureau du Congrès assorti, le cas échéant, de l'avis d'une ou plusieurs commissions que celui-ci aura souhaité saisir.

CHAPITRE XVI – AUTRES FORMES DE PARTENARIAT¹

Article 65 – Recevabilité des demandes de statut de partenaire

1. Toute organisation qui demande l’octroi d’un des statuts détaillés dans ce chapitre doit :
 - a. adhérer aux valeurs, principes et objectifs du Conseil de l’Europe ;
 - b. avoir des compétences dans les domaines des pouvoirs locaux et/ou régionaux ;
 - c. être composée de membres élus de collectivités locales et régionales européennes.
2. Une telle organisation doit s’engager à :
 - a. promouvoir les valeurs du Congrès et du Conseil de l’Europe ;
 - b. participer à des activités ou des événements du Congrès.

Article 66 – Octroi, renouvellement, suspension ou retrait d’un statut de partenaire

1. Les associations internationales de pouvoirs locaux et régionaux qui satisfont aux critères de l’article 65 peuvent demander un statut de Partenaire statutaire, de Partenaire institutionnel ou de Partenaire observateur auprès du Congrès ou auprès d’une de ses chambres.
2. Un statut de partenaire est octroyé pour une période renouvelable de cinq ans.
3. La demande d’octroi d’un statut de partenaire doit être adressée au Secrétaire Général du Congrès qui, s’il la juge en accord avec les critères de recevabilité indiqués à l’article 65, la transmet au bureau concerné.

¹ Les articles 65, 66 et 67 s’appliquent aux trois statuts de partenaire.

4. Le Bureau du Congrès ou le bureau de la chambre concernée statue sur la demande sur la base des critères de recevabilité indiqués à l'article 65 ainsi que des critères spécifiques détaillés dans les articles régissant les différents statuts de partenaire.
5. Le statut prend effet à compter de la décision du bureau concerné.
6. La décision de renouveler, de suspendre ou de retirer un statut de partenaire doit être prise par le bureau concerné.

Article 67 – Modalités et conditions de participation

1. Chaque partenaire est représenté par 2 membres élus qui peuvent siéger aux sessions du Congrès ou de ses chambres, y compris aux réunions du Forum statutaire, sans droit de vote. Chaque membre peut être accompagné d'un conseiller. Les membres peuvent prendre la parole avec l'autorisation du Président. Ils peuvent, à leurs propres frais, soumettre des documents relatifs aux différents points à l'ordre du jour du Congrès.
2. Les frais de voyage et de séjour liés à la participation de la délégation ne sont pas pris en charge par le Conseil de l'Europe.

Article 68 – Partenaire statutaire

1. Un Partenaire statutaire doit remplir les conditions énoncées à l'article 65 et:
 - a. développer des activités qui s'exercent à une dimension pan-européenne ;
 - b. avoir une représentativité largement reconnue d'un nombre significatif de collectivités locales et/ou régionales européennes.

2. Outre les modalités et conditions de participation détaillées à l'article 67, les associations bénéficiant du statut de Partenaire statutaire peuvent :
 - a. envoyer des membres ou des représentants de haut-niveau pour assister aux réunions du Bureau du Congrès et des bureaux des chambres, avec droit de parole après autorisation du président, sauf pour les points de l'ordre du jour considérés comme confidentiels, à la condition d'offrir au Congrès le même statut dans leurs instances exécutives ;
 - b. participer aux réunions des commissions sans droit de vote, prendre la parole avec l'autorisation du président de la commission et faire des propositions concernant l'ordre du jour.

Article 69 – Partenaire institutionnel

1. Un Partenaire institutionnel doit remplir les conditions énoncées à l'article 65 et:
 - a. exercer des activités en faveur des collectivités locales et régionales européennes même limitées à un domaine de compétence particulier ;
 - b. être représentatif de collectivités appartenant à, ou implanté dans, au moins 5 Etats membres.
2. Outre les modalités et conditions de participation détaillées à l'article 67, les associations bénéficiant du statut de Partenaire institutionnel peuvent participer aux réunions des commissions sans droit de vote, prendre la parole avec l'autorisation du président de la commission et faire des propositions concernant l'ordre du jour.

Article 70 – Partenaire observateur

Un Partenaire observateur n'a d'autre obligation que de remplir les conditions énoncées à l'article 65.

Article 71 – Consultation et coopération avec les instances statutaires et autres institutions du Conseil de l'Europe

1. Les organes statutaires des accords partiels du Conseil de l'Europe peuvent être invités à désigner leurs représentants pour participer aux travaux avec voix consultative.
2. Le Président de la Conférence des organisations internationales non gouvernementales (OING), en sa qualité de responsable de l'organe représentatif de la société civile au Conseil de l'Europe, ou son représentant, peut prendre la parole pendant les sessions du Congrès et de ses chambres et peut également être invité à participer aux réunions des commissions du Congrès.
3. Les organisations non gouvernementales dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe peuvent participer aux activités du Congrès et être consultées sur une base ad hoc.

Article 72 – Consultation et coopération avec les autres organisations

Le Congrès et ses chambres peuvent, sur proposition du bureau concerné, décider de conclure des accords de coopération spécifiques avec des organisations ou institutions travaillant dans des domaines liés aux activités du Congrès ou représentant les autorités locales et/ou régionales des Etats membres du Conseil de l'Europe.

CHAPITRE XVII – ORGANISATION DES PROCEDURES DE SUIVI DU CONGRES¹

Article 73 – Dispositions générales

1. En application de la Résolution 307 (2010)REV2, les articles de ce chapitre ont pour but de définir les modalités d'organisation des procédures de suivi des engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe ayant signé et ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale STE n° 122 aux fins d'atteindre l'objectif visé dans ladite résolution.
2. Cette procédure s'applique de la même façon quel que soit le type de suivi mis en œuvre, à savoir les suivis systématiques (suivi de la Charte dans son ensemble), les suivis spécifiques (suivi d'un aspect particulier de la Charte) et les missions d'enquête (clarification d'une question spécifique pouvant conduire à une atteinte à l'une des dispositions de la Charte).
3. La Commission de suivi soumet chaque année, pour adoption par le Bureau du Congrès, le programme des visites prévues dans le cadre du suivi de la Charte.

Article 74 – La procédure de suivi

1. La procédure de suivi s'effectue environ tous les cinq ans dans chaque Etat membre du Conseil de l'Europe ayant signé et ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale. Elle comporte cinq étapes :
 - a. la visite de suivi ;
 - b. la procédure de consultation des autorités rencontrées sur l'avant-projet de rapport ;
 - c. l'examen du projet de rapport par la Commission de suivi et par le Congrès et l'adoption par celui-ci d'une recommandation pendant les sessions. Si les rapporteurs l'estiment nécessaire, ils peuvent proposer un projet de résolution à l'adoption du Congrès ;

¹ Chapitre basé sur la Résolution 307(2010)REV2 adoptée par le Congrès le 30 octobre 2013.

- d. la transmission de la recommandation au Comité des Ministres en vue d'en débattre, ce dernier pouvant décider de la transmettre ensuite aux autorités du pays concerné ;
 - e. l'invitation faite aux autorités du pays concerné de s'adresser à la session du Congrès, ou à la session d'une de ses chambres.
2. Le suivi de l'application de la Charte est basé principalement sur le dialogue politique qui est consolidé dans le cadre des activités de postsuivi et qui établit les bases des futures activités de coopération.

Article 75 – La composition d'une délégation de suivi

1. Une délégation de suivi est formée de deux rapporteurs, à savoir un rapporteur sur la démocratie locale et un rapporteur sur la démocratie régionale, d'un consultant, d'un ou plusieurs membres du secrétariat du Congrès. La délégation est généralement accompagnée d'interprètes permettant la communication entre la langue du pays et la langue de travail de la délégation (anglais ou français).
2. Les principes d'indépendance, d'impartialité et d'équité gouvernent toute la procédure, à commencer par la désignation des rapporteurs et du consultant qui repose sur des critères géographiques et politiques ayant vocation à préserver l'objectivité de la délégation qui effectuera la visite de suivi.
3. Les rapporteurs sont désignés parmi les membres titulaires ou remplaçants de la Commission de suivi du Congrès qui se seront portés candidats.

4. Sur dérogation expresse du président de la Commission de suivi, un membre du Congrès non membre de la Commission de suivi peut être désigné rapporteur.
5. Les membres de la Commission de suivi qui souhaitent devenir rapporteurs sur la démocratie locale ou régionale d'un pays donné doivent adresser leur demande au secrétariat de la commission à l'attention du président de la commission.
6. Les rapporteurs doivent être désignés en veillant à une représentation équilibrée des groupes politiques et du groupe des non-inscrits du Congrès.
7. Les candidats aux missions de suivi ne peuvent être désignés que pour un suivi à la fois. Les critères de composition de la délégation sont les suivants :
 - a. les rapporteurs et le consultant ne peuvent être ressortissants du pays faisant l'objet du suivi ni d'un pays voisin et ne peuvent pas non plus provenir d'un pays entretenant des relations particulières avec ce pays ;
 - b. les membres de la Commission de suivi ne peuvent prétendre à la qualité de « rapporteur » pour un pays donné s'ils ont déjà été rapporteurs pour ce pays au cours des cinq années précédant leur demande de désignation ;
 - c. les deux rapporteurs doivent également appartenir à deux groupes politiques différents (ou non inscrit(s)) ;
 - d. la langue de travail de la délégation est soit le français, soit l'anglais.
8. Le président de la Commission de suivi vérifie la conformité du profil des candidats avec les critères mentionnés ci-dessus (article 75.7), et désigne les rapporteurs sur la démocratie locale et la démocratie régionale. Il en informe la Commission de suivi lors de sa prochaine réunion.
9. La durée maximale du mandat des rapporteurs est de cinq ans, à compter du jour de leur nomination.

10. Le mandat d'un rapporteur peut être exceptionnellement prolongé d'une durée maximale de six mois, si la raison en est le calendrier de la présentation du rapport de suivi à une session du Congrès.

11. La délégation est strictement limitée aux rapporteurs, au consultant et au(x) membre(s) du secrétariat, en conformité avec l'article 75.7. Les membres de la délégation ne peuvent donc pas être accompagnés d'assistants, ni de toute autre personne dont la participation n'est pas explicitement prévue dans cet article.

12. Les dates de la visite sont proposées par le secrétariat aux rapporteurs et au consultant, en fonction du calendrier général des activités de la Commission de suivi, des agendas respectifs des membres de la délégation de suivi et des disponibilités des interlocuteurs de la délégation dans le pays visité. Lorsqu'il y a accord entre les membres de la délégation sur les dates de la visite, le secrétariat du Congrès en informe la Représentation permanente du pays auprès du Conseil de l'Europe par lettre du Secrétaire général du Congrès. Les rapporteurs et le consultant s'engagent à respecter les dates qui ont été fixées pour la mission, et à ne prendre aucun autre engagement à ces dates.

13. Un suivi de la démocratie locale et régionale ne peut avoir lieu dans un pays pendant que celui-ci préside le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Enfin, la survenance d'une crise politique grave dans un pays dans lequel une visite de suivi est prévue peut justifier un report de la mission. La Commission de suivi peut proposer au Bureau du Congrès, qui en décide, le report d'une mission de suivi notamment en cas de risque d'interférence entre la visite et la survenance d'élections dans le pays concerné par la visite.

14. Lorsque deux membres de la Commission de suivi ont été désignés rapporteurs pour un pays par le président de la commission, et que le consultant a accepté d'assister techniquement la délégation, les rapporteurs et le consultant s'engagent dans une relation de travail avec le secrétariat de la Commission de suivi sur toute la durée de la procédure de suivi.

15. Les rapporteurs et le consultant doivent veiller à une bonne communication avec le secrétariat du Congrès, qui est informé au préalable de toutes les réunions ou les *briefings* organisés avec des représentants des autorités du pays visité, ou avec des membres de la délégation nationale auprès du Congrès.

Article 76 – Les langues de travail du suivi

1. Les langues de travail utilisées pour les activités de suivi sont les deux langues officielles du Conseil de l'Europe (français et anglais). Par conséquent, le choix des rapporteurs et du consultant se fera afin que les membres de la délégation soient en mesure de s'exprimer, de communiquer entre eux, de lire et d'écrire dans l'une de ces deux langues qui aura préalablement été choisie comme langue de travail de la délégation.

2. Les documents de travail destinés aux activités de suivi seront disponibles en anglais ou en français.

Article 77 – Le programme de la visite de suivi

1. Le secrétariat du Congrès organise la visite. Il élabore le programme avec les rapporteurs en relation avec le président et le secrétaire de la délégation nationale auprès du Congrès, les associations nationales de pouvoirs locaux et régionaux le cas échéant, les organes de coordination d'entités fédérées et, enfin, avec la Représentation permanente du pays auprès du Conseil de l'Europe.

2. Une fois le programme agréé par les rapporteurs, les réunions de travail sont planifiées et organisées par le secrétariat qui gère la logistique propre à la visite.

3. Le programme de la visite doit prévoir des rencontres avec les autorités en charge des questions de démocratie locale et régionale ou avec des spécialistes de ces questions, ainsi qu'avec les fonctionnaires des administrations concernées, notamment avec:

- le(s) ministre(s) responsable(s) des collectivités locales et régionales ;
- des membres du parlement (national et/ou régional) – en particulier ceux en charge des questions territoriales ;
- des élus locaux et régionaux, notamment la délégation du Congrès, le maire de la ville capitale, ainsi que des maires de petites et moyennes municipalités ;
- le président de la Cour constitutionnelle et le membre national de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) ;
- un spécialiste des questions liées à l'application de la Charte dans le pays concerné ;
- des associations représentatives des pouvoirs locaux et régionaux ;
- des représentants de la société civile issus d'organisations non gouvernementales, de syndicats du pays visité, des médias, etc ;
- le médiateur national, régional et/ou local.

De façon générale, les rapporteurs pourront rencontrer toute personne dont ils considèrent l'audition comme étant utile à leur mission.

4. Le consultant contribue à la préparation de la visite en élaborant la liste des thèmes à aborder avec les différents interlocuteurs prévus au programme, en rapport avec les problèmes liés à l'application de la Charte. Cette liste comportera aussi les questions soulevées lors de la précédente visite dans le pays. Le consultant devra tenir compte également des déclarations éventuellement formulées au moment de la ratification de la Charte par le pays, et de l'actualité politique du pays.

5. La liste des sujets que la délégation souhaite aborder est adressée, environ 7 jours avant la visite, à la Représentation permanente auprès du Conseil de l'Europe de l'Etat concerné pour ce qui est des interlocuteurs gouvernementaux, et aux interlocuteurs figurant sur le programme.

Article 78 – Les visites de suivi

Le nombre de visites

1. La procédure de suivi comprend en principe une visite du pays concerné. Les rapporteurs, s'ils l'estiment nécessaire, peuvent faire une seconde visite sous réserve de l'accord de la Commission de suivi et après en avoir informé le Bureau.

Le déroulement de la visite de suivi

2. Le secrétariat procure à tous les membres de la délégation tous les documents afférents à la visite, à savoir le programme, les documents de fond, des éléments permettant d'élaborer les questions aux interlocuteurs (préparées en coopération avec le consultant), des éléments permettant aux rapporteurs d'introduire les échanges lors de chacune des visites.

3. Ces documents ont vocation à préparer les rapporteurs de manière que ceux-ci aient une connaissance solide de la situation de la démocratie locale et régionale du pays visité, et que leurs questions soient les plus pertinentes possibles par rapport au contexte politique et institutionnel du pays.

4. Avant la première réunion prévue sur le programme, un *briefing* de la délégation est organisé par le secrétariat. Ce *briefing* rassemble les deux rapporteurs et le consultant. Il est indispensable pour garantir le bon déroulement général de la visite, car il fournit l'occasion de clarifier certains points et de répartir les prises de parole entre les rapporteurs, d'anticiper d'éventuelles difficultés et d'organiser le déroulement de chaque réunion prévue au programme. Par exemple, c'est à ce moment que sont définis les rôles de chacun pendant les réunions, et il est notamment décidé lequel des deux rapporteurs présentera la délégation, posera la première question, et conclura à la fin de la réunion. Cette réunion permet également de s'assurer de la prononciation correcte des noms de personnes à rencontrer ou de municipalités auxquelles la délégation aura peut-être à se référer pendant les échanges de vues.

5. Les rapporteurs sont les principaux interlocuteurs des autorités rencontrées et sont amenés à présenter la délégation et à poser les questions. Le consultant et les membres du secrétariat peuvent également poser des questions aux interlocuteurs à l'invitation des rapporteurs.

6. Une courte réunion de préparation est également prévue avec les interprètes avant la première réunion afin de s'assurer que ceux-ci disposent de l'information nécessaire ainsi que de la terminologie utilisée relativement aux travaux du Congrès par rapport à la Charte, et connaissent la bonne prononciation des noms et les titres exacts des membres de la délégation et des interlocuteurs.

7. A l'issue de la dernière réunion prévue au programme, le secrétariat organise une réunion de *débriefing* avec les membres de la délégation avant qu'ils ne se séparent. Cette réunion de travail a pour but d'établir un premier cadrage, d'identifier les points marquants de la visite, de lister les problèmes relevés quant à l'application de la Charte, les bonnes pratiques et l'orientation des recommandations qui seront proposées aux autorités du pays visité. Cette réunion permet de faire un point précis sur le projet de rapport afin que le consultant dispose de toutes les indications nécessaires pour rédiger un avant-projet aussi proche que possible de l'évaluation faite par les rapporteurs.

Article 79 – Préparation du projet de rapport, du projet de recommandation et du projet de résolution

1. Après la visite, le consultant dispose de six semaines pour envoyer au secrétariat du Congrès une contribution écrite pour l'élaboration du rapport sur la situation de la démocratie locale et régionale dans le pays visité que présenteront les rapporteurs. Cette contribution doit être rédigée en français ou en anglais, en conformité avec le schéma de rapport s'appliquant à tous les rapports de suivi et sur la base des conclusions discutées lors du *débriefing*. Par ailleurs, elle sera conforme aux spécifications pratiques contenues dans la lettre-contrat établie par le secrétariat et signée par les parties. Au-delà de la qualité de l'analyse juridique, le consultant s'efforcera de refléter dans sa contribution les orientations indiquées par les rapporteurs pour l'élaboration du rapport.

2. Le rapport doit également tenir compte des recommandations et/ou des résolutions précédemment adoptées par le Congrès, en particulier des recommandations précédemment adressées au pays visité. Le rapport doit aussi prendre en considération le contexte politique dans lequel s'inscrit la visite de suivi, et examiner la situation de la démocratie locale et régionale au regard d'autres textes pertinents du Conseil de l'Europe¹ ratifiés par le pays en question.

3. Après discussion avec les rapporteurs et d'éventuelles navettes du texte (rapporteurs, secrétariat, consultant), et une fois l'accord des rapporteurs sur l'avant-projet de rapport obtenu, celui-ci est envoyé à tous les interlocuteurs rencontrés lors de la visite pour commentaires. Cette procédure de consultation est assortie d'un délai au cours duquel tous les commentaires reçus sont adressés aux rapporteurs afin qu'ils puissent les examiner. Les erreurs factuelles sont corrigées, les commentaires ou propositions de modification du rapport laissant place à une marge d'interprétation ou d'appréciation sont laissés à la discrétion des rapporteurs qui peuvent décider d'intégrer ces commentaires, en tout ou en partie, directement dans l'avant-projet de rapport, ou de les rejeter, ou encore de les mettre en annexe de leur rapport.

4. Sous l'autorité des rapporteurs et sur la base des conclusions du rapport, le texte de l'avant-projet de recommandation est rédigé par le secrétariat. Il est ensuite soumis aux rapporteurs pour un accord définitif.

5. Le projet de rapport et l'avant-projet de recommandation sont ensuite débattus par la Commission de suivi qui adopte le projet de rapport (qui devient définitif 15 jours après la réunion de la commission) et qui approuve l'avant-projet de recommandation qui sera soumis à la session du Congrès pour adoption. Ce dernier texte peut faire l'objet d'amendements selon la procédure formelle prévue à l'article 34 des Règles et procédures du Congrès et de ses chambres.

¹ Tels que, par exemple, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (STE no 144), la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE no 148), la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE no 157), le Protocole no 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux Groupements eurorégionaux de coopération (GEC) (STCE no 206), etc.

6. Après adoption par le Congrès, la recommandation du Congrès est envoyée au Comité des Ministres qui peut décider de sa transmission aux autorités nationales de l'Etat membre ayant fait l'objet du suivi, pour mise en œuvre.

Article 80 – Adoption et suivi des recommandations

1. En application de l'article 55, l'avant-projet de recommandation et, le cas échéant, de résolution sont soumis à la Commission de suivi pour examen et adoption.

2. Les projets de rapport, de recommandation, et le cas échéant de résolution, sont présentés par les rapporteurs et examinés par le Congrès en vue de leur adoption dans le cadre de sa session ou d'une séance d'une chambre.

3. En application de l'article 2, paragraphe 5, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 du Comité des Ministres, la recommandation est transmise au Comité des Ministres pour qu'il en débattenne. Il peut décider de la transmettre aux autorités de l'Etat concerné et à l'Assemblée parlementaire.

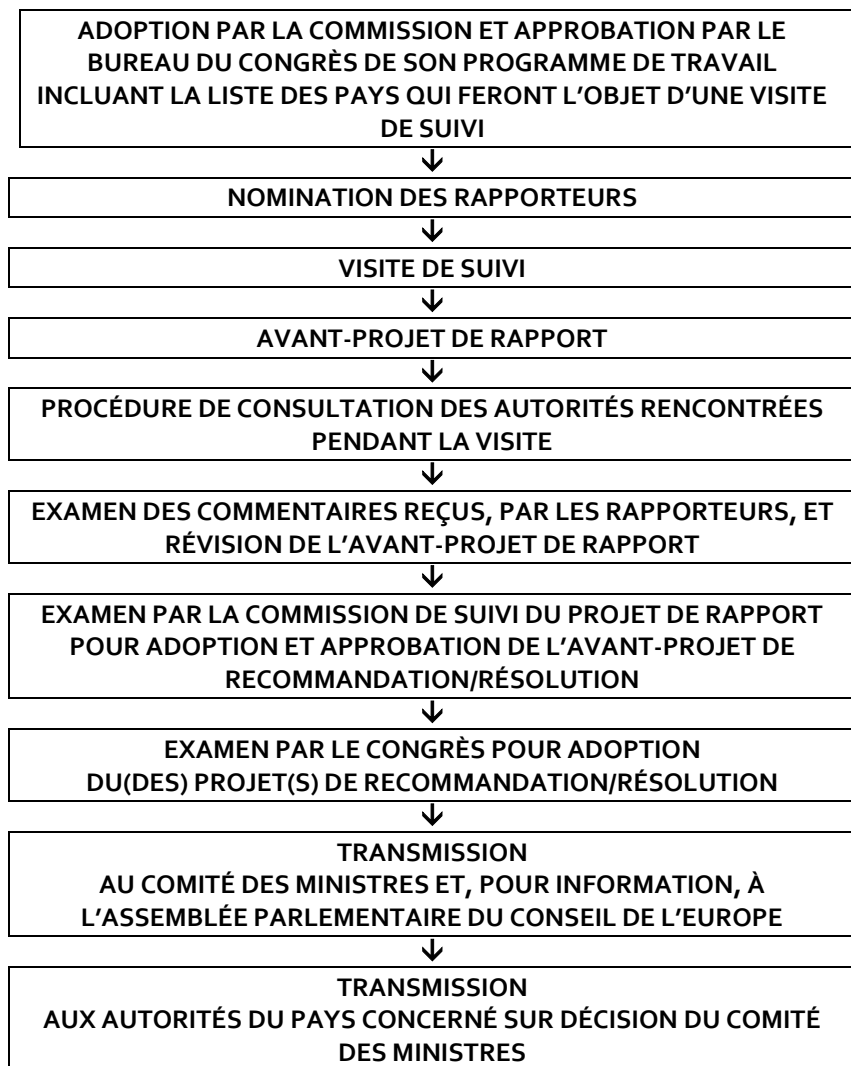
4. Le suivi de la mise en œuvre de la recommandation est assuré par les Etats membres concernés et par le Congrès, ainsi que par les entités intergouvernementales du Conseil de l'Europe compétentes en matière de démocratie locale et régionale dans le cadre notamment de la continuité du dialogue instauré avec les autorités pendant la visite.

Article 81 – Le postsuivi

Les règles décrites ci-dessus (Chapitre XVII) s'appliquent *mutatis mutandis* pour la procédure de postsuivi qui peut être mise en œuvre à la demande conjointe du Congrès et des autorités d'un Etat membre qui a fait l'objet d'une recommandation sur la démocratie locale et/ou régionale¹.

¹ Voir la Résolution 353 (2013)REV « Postsuivi et postobservation des élections par le Congrès : développer le dialogue politique » ; rapporteur : Lars O. Molin, Suède (L, PPE/CCE).

Chronologie d'une procédure de suivi



CHAPITRE XVIII – ORGANISATION PRATIQUE DES MISSIONS D'OBSERVATION ELECTORALE¹

Article 82 – Dispositions générales

1. A l'invitation des autorités d'un pays à observer des élections locales et/ou régionales, le Bureau du Congrès décide s'il accepte ou non cette invitation et se prononce le cas échéant sur la portée de l'opération (mission d'évaluation électorale², mission préélectorale, mission d'observation). Le Congrès pourra librement mettre l'accent sur ces différentes étapes. En l'absence de réunion du Bureau, le Président du Congrès prend la décision nécessaire, après consultation des présidents des chambres.
2. Le Congrès peut également décider de ne pas déployer de mission d'observation suite à une invitation, si celle-ci arrive trop tard pour assurer un processus d'observation significative. Une invitation officielle devrait parvenir au Congrès au plus tard 60 jours avant le jour des élections.
3. Le Bureau du Congrès peut aussi décider d'adresser une lettre exprimant le souhait d'observer des élections locales ou régionales aux autorités du pays où un scrutin de ce type est prévu, en particulier un pays où la procédure de suivi a fait apparaître des manquements et/ou des préoccupations concernant la démocratie locale et régionale, et/ou, au contraire, des innovations et des bonnes pratiques.
4. Un projet de programme d'observation sera élaboré par le secrétariat du Congrès. Le représentant permanent du pays concerné ainsi que le président et le secrétaire de la délégation nationale du Congrès en seront dûment informés. En règle générale, le secrétariat du Congrès assurera une correspondance régulière avec tous les acteurs concernés, en particulier avec le chef de l'antenne du Conseil de l'Europe dans les pays où un tel organe existe.

¹ Chapitre basé sur la Résolution 306(2010)REV adoptée par le Congrès le 30 octobre 2013.

² Les missions d'évaluation électorale sont des visites d'observation d'une portée réduite. Suite à ces missions, la commission pertinente du Congrès (notamment la Commission de suivi) doit être munie d'un rapport d'information rédigé par le rapporteur. Les missions d'évaluation électorales ne sont pas suivies d'une recommandation ni d'une résolution à adopter par le Congrès.

5. Le secrétariat du Congrès devra fournir des renseignements de grande qualité aux membres de la délégation d'observation des élections.

Article 83 – Etablissement et composition des délégations

1. Le secrétariat du Congrès adressera à tous les membres du Congrès, par courrier électronique, un appel aux candidatures accompagné d'un formulaire à cet effet. Les secrétaires et présidents des délégations nationales recevront copie de ce courrier. Les membres du Congrès qui exprimeront leur intérêt pour la participation à la mission et renverront le formulaire dans le délai prévu seront pris en compte. Les candidatures de membres d'associations nationales disposées à prendre leurs frais en charge seront également examinées. De la même manière qu'il a renforcé sa coopération avec les associations nationales, le Congrès peut inviter le Comité des régions de l'Union européenne à se joindre à la délégation du Congrès pour ses missions d'observation.
2. Sur la base des candidatures reçues dans le délai imparti, le Secrétaire Général du Congrès proposera un projet de délégation, comprenant habituellement entre 5 et 20 membres et précisant le nom du chef de la délégation.
3. La composition des délégations est déterminée selon un système de nomination prenant en considération la représentation équilibrée des différents groupes politiques du Congrès, la parité entre les hommes et les femmes et une représentation géographique équitable, en tenant compte également de l'ordre chronologique des candidatures déposées par les membres du Congrès.
4. Une délégation est composée de membres du Congrès désignés conformément à l'article 83.3 et d'un ou plusieurs membres du secrétariat du Congrès, ainsi que d'un expert en questions électorales, si approprié. La délégation est généralement accompagnée d'interprètes pour faciliter la communication entre les locuteurs de la langue du pays en question et la délégation dont la langue de travail est l'anglais ou le français.¹

¹ Dans les réunions de la délégation avec les partenaires stratégiques du Congrès dans ce domaine, notamment l'OSCE/BIDDH (Bureau des institutions démocratiques et des droits de

5. La délégation est strictement limitée aux participants indiqués précédemment et les membres de la délégation ne doivent pas être accompagnés d'assistants ni de toute autre personne dont la participation n'est pas explicitement prévue à l'article 83.4.
6. Afin de garantir une participation effective aux activités de la mission, les compétences linguistiques des candidats (dans au moins une des langues officielles du Conseil de l'Europe) seront prises en considération. Figureront également parmi les critères l'expérience dans le domaine de l'observation d'élections et la participation à des sessions de formation.
7. Les critères pour la nomination du chef de délégation sont les compétences linguistiques (dans au moins une des langues officielles du Conseil de l'Europe), les techniques de conversation et les aptitudes au dialogue politique, ainsi que l'expérience des activités d'observation d'élections et de suivi et la participation à des sessions de formation du Congrès.
8. Les délégations d'observation ne devront pas inclure de membres du Congrès du pays où les élections doivent être observées ou de pays qui entretiennent des liens spécifiques avec le pays concerné.
9. Il est attendu des membres qui prennent part à la visite préélectorale qu'ils soient aussi disponibles pour la mission d'observation de l'élection.
10. Les rapporteurs de la Commission de suivi pour le pays où se déroule la mission d'observation des élections sont membres *ex officio* de la délégation chargée d'observer les élections, mais ne pourront pas agir en tant que chef/rapporteur de la délégation d'observation.
11. Sur la base de la proposition fournie par le Secrétaire Général du Congrès, le Bureau décidera de la composition de la délégation, y compris la nomination du chef de la délégation et du rapporteur (ces deux fonctions pouvant être exercées par la même personne), conformément

l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), la langue de travail est l'anglais.

aux principes susmentionnés. En l'absence de réunion du Bureau, le Président du Congrès prendra les décisions nécessaires, après consultation des présidents des chambres.

12. Afin d'informer les médias des conclusions préliminaires de la délégation d'observation électorale du Congrès, une conférence de presse, présidée par le chef de la délégation, se tiendra le lendemain du jour du scrutin. Il est attendu des membres de la délégation d'observation électorale du Congrès qu'ils soient présents lors de cette conférence de presse.

13. Si le Congrès n'est pas la seule institution internationale à observer les élections locales ou régionales dans le pays concerné, une MIOE (mission internationale d'observation des élections) peut être constituée avec les autres institutions, notamment le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH). Cela implique, selon la procédure ordinaire, la tenue d'une conférence de presse commune le lendemain du jour du scrutin et une déclaration préliminaire commune. Toutefois, si, après une élection, la MIOE ne parvient pas à s'entendre sur une déclaration finale commune, le Congrès se réserve le droit – si nécessaire – de tenir sa propre conférence de presse et d'y faire sa propre déclaration.

14. Si une « MIOE commune » est formée avec d'autres organisations internationales, toutes les activités connexes (conférences de presse, rédaction de communiqués de presse ou déclarations politiques) devront être menées dans le respect des conditions fixées par le Congrès (l'identité visuelle de la mission du Congrès devra être conservée, le rôle et le profil spécifiques des observateurs du Congrès devront être soulignés, l'ampleur des activités du Congrès ne devra pas être réduite et les messages politiques du Congrès ne devront pas être faussés).

15. Le rapport sera préparé par le rapporteur avec l'assistance du secrétariat du Congrès et de l'expert en questions électorales, si approprié. Il devra refléter l'opinion de l'ensemble des membres de la délégation. Il sera exhaustif, mentionnera les points positifs et négatifs, et distinguera les aspects significatifs de ceux qui ne le sont pas. Il identifiera les

phénomènes susceptibles d'avoir un impact sur l'intégrité du processus électoral et sur l'authenticité du scrutin.

16. Le rapport devra aussi prendre en compte les résolutions/recommandations antérieures du Congrès, y compris celles qui auront été adoptées sur la base du suivi du pays concerné, ainsi que les avis et recommandations pertinents d'autres organes du Conseil de l'Europe et des diverses organisations et institutions internationales.

CHAPITRE XIX – MISE EN OEUVRE DU DIALOGUE POLITIQUE POSTSUIVI ET POSTELECTORAL¹

Article 84 – Dispositions générales

En application de la Résolution 353 (2013)REV, les présentes règles ont pour but de définir les modalités d'organisation du dialogue politique postsuivi et postélectoral avec tous les niveaux de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux fins d'atteindre l'objectif visé dans la résolution susmentionnée, à savoir poursuivre un dialogue politique avec les autorités nationales des Etats membres en vue de mettre en œuvre les recommandations du Congrès adressées aux autorités.

Article 85 – Le dialogue « postsuivi »

La procédure de postsuivi peut être engagée à la demande conjointe du Congrès et des autorités nationales auxquelles le Comité des Ministres a adressé une recommandation du Congrès relative à la démocratie locale et régionale. Suite à cette demande, la procédure se déroule en cinq phases :

- a. un échange de vues avec le Représentant permanent de l'Etat concerné auprès du Conseil de l'Europe ;
- b. un échange politique avec les autorités nationales et d'autres acteurs concernés, destiné à identifier les priorités établies dans la recommandation adoptée ;
- c. l'élaboration d'une feuille de route par la délégation du Congrès, en coopération avec les autorités nationales ; l'objectif est de définir les principales dispositions à prendre pour appliquer les recommandations ;
- d. un dialogue politique avec les autorités nationales, qui doit permettre de s'accorder sur la feuille de route ;

¹ Chapitre basé sur la Résolution 353(2013)REV adoptée par le Congrès le 30 octobre 2013.

- e. sur la base de la feuille de route sera établi, s'il y a lieu, un plan d'action ou un programme de coopération, en association avec les autres services concernés du Conseil de l'Europe.

Article 86 – Composition de la délégation pour le dialogue postsuivi

La délégation peut comprendre les rapporteurs chargés du suivi, le Président de la Commission de suivi ou, si ces personnes ne sont pas disponibles, tout membre du Congrès ayant une connaissance particulière du pays en question. Dans ce dernier cas, les critères figurant dans l'article 75 s'appliquent.

Article 87 – Le dialogue postélectoral

Le dialogue postélectoral peut être engagé à la demande conjointe du Congrès et des autorités nationales auxquelles le Comité des Ministres a adressé une recommandation du Congrès relative à l'observation d'élections locales ou régionales, ainsi que des commissions électorales centrales et/ou d'autres autorités nationales en charge de la gestion des élections et/ou de représentants des forces politiques et/ou d'associations nationales de pouvoirs locaux et régionaux. La Représentation permanente du pays concerné, le président et le secrétaire de la délégation nationale au Congrès seront tenus dûment informés du processus de dialogue postélectoral. Il comprend les phases suivantes :

- a. la présentation de la recommandation du Congrès aux autorités nationales pertinentes, notamment aux commissions électorales centrales et/ou à d'autres autorités nationales en charge de la gestion des élections ;
- b. un échange de vues avec les autorités nationales pertinentes, notamment les commissions électorales centrales et/ou d'autres autorités nationales en charge de la gestion des élections, ainsi qu'avec les autres acteurs compétents ;

- c. l'élaboration d'un calendrier de mise en œuvre par la délégation du Congrès, en coopération avec les autorités nationales pertinentes, notamment les commissions électorales centrales et/ou les autres autorités en charge de la gestion des élections, ainsi qu'avec les autres acteurs compétents, afin de mettre en œuvre les recommandations convenues comme étant des priorités ;
- d. sur la base de ce calendrier de mise en œuvre sera établi, s'il y a lieu, un plan d'action ou un programme de coopération, en association avec les autres services concernés du Conseil de l'Europe.

Article 88 – La composition de la délégation postélectorale

La délégation peut comprendre le président de délégation/rapporteur ou, si cette ou ces personnes ne sont pas disponibles, tout membre de la mission d'observation électorale du Congrès et le rapporteur de la Commission de suivi chargé du pays en question. Le cas échéant, la délégation postélectorale sera accompagnée par le porte-parole thématique du Congrès sur l'observation des élections locales et régionales et/ou par un expert en questions électorales.

CHAPITRE XX – SECRÉTARIAT ET BUDGET

Article 89 – Secrétaire Général du Congrès

Le secrétariat du Congrès est assuré par le/la Secrétaire Général(e) du Congrès, élu(e) par le Congrès. Le/la Secrétaire Général(e) du Congrès est responsable devant le Congrès et ses organes, et agit sous l'autorité du/de la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe. (Charte, art. 15.1)

1. Le Secrétaire Général du Congrès est responsable de la gestion efficace des ressources humaines et financières du Congrès, et doit assurer le bon fonctionnement du Congrès et de ses organes ainsi que le suivi de leurs décisions.
2. Le Secrétaire Général du Congrès est responsable de la transmission, à l'Assemblée parlementaire et au Comité des Ministres, des textes adoptés par le Congrès.

La présentation des candidatures au poste de Secrétaire Général(e) du Congrès est libre et faite directement par les candidats au/à la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe qui les transmet au/à la Président(e) du Congrès, accompagnées de son avis. Après examen des candidatures, le Bureau soumet une liste de candidats au vote du Congrès. Le Congrès établit la procédure d'élection du/de la Secrétaire Général(e) du Congrès sur la base d'une proposition du Bureau du Congrès. (Charte, art. 15.1)

Le Congrès élit son/sa Secrétaire Général(e) pour une durée de cinq ans, renouvelable, sans qu'il/elle puisse toutefois dépasser la limite d'âge en vigueur pour les agents du Conseil de l'Europe. (Charte, art. 15.2)

3. Le Secrétaire Général du Congrès est élu conformément à la procédure suivante¹:
 - a. L'élection se déroule lors de la dernière session précédant l'expiration du mandat du titulaire en exercice. Le Président demande au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de publier l'avis de vacance du poste, dans la mesure du possible six mois avant cette session, au moyen d'un avis de vacance pour recrutement extérieur. L'avis de vacance sera préparé par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe conformément au statut du personnel du Conseil de l'Europe.
 - b. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sera sollicité par le Président du Congrès pour établir le calendrier de la procédure de manière à permettre le bon déroulement de l'élection et le respect des délais requis.
 - c. Un comité de présélection composé du Président du Congrès, des présidents des deux chambres et de deux autres vice-présidents du Congrès désignés par le Bureau est constitué lors d'une réunion du Bureau se tenant avant la date de clôture de l'avis de vacance. Le comité de présélection agit au nom du Bureau pour ce qui concerne la procédure de présélection et est chargé d'assurer le bon déroulement de la préparation de l'élection. Il est assisté par l'agent le plus gradé du secrétariat du Congrès qui n'est pas candidat au poste en question.
 - d. Examen préliminaire des candidatures
 - i. A l'issue d'un premier examen des candidatures par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à la lumière des critères indiqués dans l'avis de vacance, il est établi une liste de candidats satisfaisant à ces critères (liste A).

¹ Basée sur la Résolution 344((2012) adoptée par le Forum statutaire le 17 octobre 2012.

- ii. Le Président du Congrès sollicitera ensuite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour un échange de vues avec le comité de présélection du Bureau sur la base de la liste A, en vue de la préparation de l'avis du Secrétaire Général (liste B).
 - iii. A la suite de cette réunion, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe transmet au Président du Congrès son avis (liste B) comprenant les candidatures retenues assorties de ses commentaires, ainsi que les candidatures restantes (celles satisfaisant aux critères, mais non sélectionnées, et celles n'y satisfaisant pas).
- e. Nomination des candidats
- i. Le comité de présélection :
 - se réunit pour examiner l'avis transmis par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe (liste B) et regrouper les candidatures ;
 - sur la base de ce regroupement, convoque certains ou tous les candidats à un entretien et établit ensuite un ordre de préférence ;
 - soumet au Bureau du Congrès la liste établie par ordre de préférence, en justifiant son choix par écrit.
 - ii. En se fondant sur ces éléments, le Bureau examine la liste par ordre de préférence en portant une attention particulière aux critères suivants :
 - recrutement de personnes possédant les plus hautes qualités d'intégrité et de compétence correspondant au poste à pourvoir ;
 - nécessité, dans le cadre de la politique d'égalité des chances du Conseil de l'Europe, d'assurer constamment une représentation paritaire des femmes et des hommes par catégorie et par grade ;

- nécessité d'une répartition géographique équitable des postes à pourvoir entre les ressortissants des Etats membres (cette fonction ne sera pas considérée comme l'apanage d'un Etat membre déterminé) ;
 - nécessité de tenir compte des qualifications et de l'expérience des personnes déjà employées au Conseil de l'Europe en vue d'ouvrir aux agents du Secrétariat des perspectives raisonnables d'avancement.
- iii. Le Bureau du Congrès approuve cet ordre de préférence ou établit un nouvel ordre de préférence, si nécessaire à l'issue d'un vote à bulletin secret, et établit la liste finale des candidats qui pourront être présentés au Congrès en retenant tout ou partie de la liste du comité de présélection.
- f. Conformément à l'article 39.1, les candidats au poste de Secrétaire Général proposés par le Bureau s'expriment devant le Congrès pendant un maximum de 3 minutes pour présenter leur candidature. Aucune question ne peut être posée.
- g. Le vote a lieu à bulletin secret, conformément à l'article 15.5 des Règles et procédures, sauf en cas d'égalité de voix où la préférence est donnée au candidat du sexe sous-représenté dans le grade du poste à pourvoir au sein du Conseil de l'Europe. Si les candidats sont du même sexe, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.
- h. Les élections au poste de Secrétaire Général doivent se tenir au scrutin secret (qui peut être réalisé par voie électronique) même s'il n'y a qu'un seul candidat. Le scrutin doit permettre de voter pour, contre, ou de s'abstenir.

Article 90 – Directeur et secrétariat des chambres

Le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe nomme un/une directeur/directrice, après consultation du Bureau du Congrès. (Charte, art. 15.3)

Le secrétariat de chacune des chambres est assuré par le/la secrétaire exécutif/ve de la chambre qui est désigné(e) par le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe à l'issue d'un échange de vues informel avec le/la président(e) de la chambre concernée, au cours duquel il fait part de ses intentions et des raisons de son choix. (Charte, art. 15.4)

Article 91 – Budget

Le Comité des Ministres adopte le budget du Congrès, dans le cadre du Budget ordinaire du Conseil de l'Europe.

Ce budget est notamment destiné à couvrir les dépenses entraînées par les sessions du Congrès, par les réunions des deux chambres et par leurs organes, ainsi que toute autre dépense en relation avec l'activité du Congrès pouvant être clairement identifiée. Pour les sessions plénières, seuls les frais de participation des représentants sont pris en charge par ce budget.

Le budget du Congrès constitue un titre spécifique du budget du Conseil de l'Europe.

Le Congrès fait connaître ses besoins budgétaires au/à la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe et au Comité des Ministres. Ses demandes sont examinées dans le cadre général du projet de budget présenté par le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe.

Les taux et les modes de calcul des indemnités journalières des membres du Congrès font l'objet d'une décision spécifique du Comité des Ministres.

Le/la Secrétaire Général(e) du Congrès est chargé(e) de la mise en œuvre du programme de travail du Congrès sur la base des priorités politiques définies par le Bureau et adoptées par le Congrès. Dans ce cadre, il/elle est responsable de la gestion du budget du Congrès sur la base de l'autorité financière et de la responsabilité qui lui ont été déléguées par le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe. Le/la Secrétaire Général(e) du Congrès doit respecter le règlement financier du Conseil de l'Europe et veiller à réserver les dépenses nécessaires au fonctionnement des organes statutaires du Congrès et des deux chambres. Le/la Secrétaire Général(e) ne peut dépasser la limite des sommes allouées globalement au Congrès. Il/elle informe régulièrement le Bureau de l'état de consommation du budget. (Charte, art 16)

1. Le Bureau du Congrès prépare une estimation des besoins budgétaires du Congrès sous la forme d'un avant-projet de recommandation. L'avant-projet de recommandation, dès qu'approuvé par le Bureau, doit être soumis sous la forme d'un projet de recommandation au Congrès pour adoption.
2. Le Secrétaire Général du Congrès doit transmettre la recommandation adoptée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et au Comité des Ministres conformément à l'article 89.2.
3. Une fois le budget du Congrès adopté, il appartient au Secrétaire Général du Congrès de gérer ce budget et de rendre compte au Bureau, à intervalles réguliers, de sa mise en œuvre.

CHAPITRE XXI – DIVERS

Article 92 – Langues officielles

1. Les langues officielles du Congrès sont celles du Conseil de l'Europe : le français et l'anglais. Tous les textes présentés pour adoption par le Congrès et ses chambres doivent être rédigés dans ces langues.
2. Les propositions et mémoires déposés conformément aux articles 27 et 28 sont publiés dans les langues officielles. Ils peuvent, néanmoins, être rédigés dans une des langues de travail.
3. La présidence des sessions du Congrès et des chambres doit être assurée dans une langue officielle.

Article 93 – Langues de travail

Les langues de travail du Congrès sont celles de l'Assemblée parlementaire. Une interprétation simultanée doit être assurée entre ces langues lors des travaux.

Article 94 – Autres langues

Pour leurs travaux, les délégués ont la possibilité d'utiliser d'autres langues que les langues officielles et de travail. Dans ce cas, le financement de l'interprétation de ces autres langues vers les langues officielles et de travail doit se faire à l'initiative et aux frais de la délégation qui en a fait la demande et n'est pas pris en charge par le budget du Congrès.

Article 95 – Accès aux documents du Congrès

L'accès aux documents du Congrès est régi par une règle administrative et par les procédures approuvées par les structures de travail concernées du Congrès et adoptées par le Bureau.

Article 96 – Révision de la Charte

1. Sans préjudice des droits respectifs du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire, le Congrès peut soumettre au Comité des Ministres, pour décision, des propositions d'amendement à la Charte.
2. Le Bureau du Congrès ou le bureau d'une chambre peut soumettre au Congrès des propositions d'amendement à la Charte. Ces propositions doivent être inscrites à l'ordre du jour de la session et communiquées aux délégués 30 jours avant la session.
3. Toute proposition d'amendement à la Charte doit être déposée par 20 délégués appartenant à au moins quatre délégations nationales conformément à l'article 27. Si le Bureau approuve les propositions d'amendement, il doit les soumettre au Congrès sous la forme d'un projet de recommandation en application de l'article 96.2.

Article 97 – Révision des Règles et procédures du Congrès

Le Congrès adopte son Règlement intérieur qui concerne aussi les chambres. (Charte, art. 13.1)

1. Le Bureau du Congrès peut soumettre au Congrès un rapport comportant des propositions d'amendement aux Règles et procédures. Ces propositions doivent être inscrites à l'ordre du jour de la session et communiquées aux délégués 30 jours avant la session.
2. Toute autre proposition d'amendement aux présentes Règles et procédures doit être déposée par 20 délégués appartenant à au moins quatre délégations nationales conformément à l'article 27. Si le Bureau approuve les propositions d'amendement, il doit les soumettre au Congrès sous la forme d'un projet de résolution en application de l'article 97.1.

ANNEXE – Répartition par pays des sièges au sein des commissions

adoptée par le Bureau du Congrès le 15 mai 2012 et révisée le 29 juin 2015

Nombre de sièges NB: Les pays sans régions figurent en italiques ; leurs membres régionaux sont indiqués par *		Suivi	Gouvernance	Questions d'actualité	Siège à la discrétion des délégations
2	ANDORRE	1 L	1 (L ou R*)	1 (L ou R*)	
	LIECHTENSTEIN	1 L	1 (L ou R*)	1 (L ou R*)	
	MONACO	1 L	1 (L ou R*)	1 (L ou R*)	
	SAINT-MARIN	1 L	1 (L ou R*)	1 (L ou R*)	
3	CHYPRE	1 L	1 (L ou R*)	1 (L ou R*)	
	ESTONIE	1 L	1 (L ou R*)	1 (L ou R*)	
	ISLANDE	1 L	1 (L ou R*)	1 (L ou R*)	
	LETTONIE	1 L	1 (L ou R*)	1 (L ou R*)	
	LUXEMBOURG	1 L	1 (L ou R*)	1 (L ou R*)	
	MALTE	1 L	1 (L ou R*)	1 (L ou R*)	
	MONTENEGRO	1 L	1 (L ou R*)	1 (L ou R*)	
	SLOVENIE	1 L	1 (L ou R*)	1 (L ou R*)	
	"L'EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE"	1 L	1 (L ou R*)	1 (L ou R*)	
4	ALBANIE	1 L + 1 R	1 (L ou R)	1 (L ou R)	
	ARMENIE	2 L	1 (L ou R*)	1 (L ou R*)	
	IRLANDE	1 L + 1 R	1 (L ou R)	1 (L ou R)	
	LITUANIE	2 L	1 (L ou R*)	1 (L ou R*)	
5	BOSNIE- HERZEGOVINE	1 L + 1 R	1 (L ou R)	1 (L ou R)	1 (L ou R)
	CROATIE	1 L + 1 R	1 (L ou R)	1 (L ou R)	1 (L ou R)
	DANEMARK	1 L + 1 R	1 (L ou R)	1 (L ou R)	1 (L ou R)
	FINLANDE	1 L + 1 R	1 (L ou R)	1 (L ou R)	1 (L ou R)
	GEORGIE	1 L + 1 R	1 (L ou R)	1 (L ou R)	1 (L ou R)
	MOLDOVA	1 L + 1 R	1 (L ou R)	1 (L ou R)	1 (L ou R)
	NORVEGE	1 L + 1 R	1 (L ou R)	1 (L ou R)	1 (L ou R)
	REP. SLOVAQUE	1 L + 1 R	1 (L ou R)	1 (L ou R)	1 (L ou R)

6	AUTRICHE	1 L + 1 R	1 L + 1 R	1 L + 1 R
	AZERBAIDJAN	1 L + 1 R	1 L + 1 R	1 L + 1 R
	BULGARIE	2 L	1 L + 1 R*	1 L + 1 R*
	SUEDE	1 L + 1 R	1 L + 1 R	1 L + 1 R
	SUISSE	1 L + 1 R	1 L + 1 R	1 L + 1 R
7	BELGIQUE	1 L + 1 R + 1 (L ou R)	1 L + 1 R	1 L + 1 R
	REP. TCHEQUE	1 L + 1 R + 1 (L ou R)	1 L + 1 R	1 L + 1 R
	GRECE	1 L + 1 R + 1 (L ou R)	1 L + 1 R	1 L + 1 R
	HONGRIE	1 L + 1 R + 1 (L ou R)	1 L + 1 R	1 L + 1 R
	PAYS-BAS	1 L + 1 R + 1 (L ou R)	1 L + 1 R	1 L + 1 R
	PORTUGAL	1 L + 1 R + 1 (L ou R)	1 L + 1 R	1 L + 1 R
	SERBIE	1 L + 1 R + 1 (L ou R)	1 L + 1 R	1 L + 1 R
10	ROUMANIE	2 L + 2 R	1 L + 1 R + 1 (L ou R)	1 L + 1 R + 1 (L ou R)
12	POLOGNE	2 L + 2 R	2 L + 2 R	2 L + 2 R
	ESPAGNE	2 L + 2 R	2 L + 2 R	2 L + 2 R
	UKRAINE	2 L + 2 R	2 L + 2 R	2 L + 2 R
18	FRANCE	3 L + 3 R	3 L + 3 R	3 L + 3 R
	ALLEMAGNE	3 L + 3 R	3 L + 3 R	3 L + 3 R
	ITALIE	3 L + 3 R	3 L + 3 R	3 L + 3 R
	FEDERATION DE RUSSIE	3 L + 3 R	3 L + 3 R	3 L + 3 R
	TURQUIE	3 L + 3 R	3 L + 3 R	3 L + 3 R
	ROYAUME-UNI	3 L + 3 R	3 L + 3 R	3 L + 3 R

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, qui a succédé à la Conférence des Pouvoirs Locaux établie en 1957 et aux différentes assemblées qui l'ont suivie, a été créé le 14 janvier 1994, avec l'adoption de la Résolution (94) 3 par le Comité des Ministres, dans le cadre du Statut du Conseil de l'Europe. Plus récemment, la Résolution statutaire et la Charte du Congrès ont été révisées par la Résolution CM/Res(2015)9 du Comité des Ministres. Le Congrès a le pouvoir d'adopter par lui-même des Règles et procédures qui spécifient et complètent la Résolution statutaire et la Charte.

Les Règles et procédures actuellement en vigueur ont été adoptées par le Congrès le 22 octobre 2015. Elles couvrent tous les aspects majeurs de son fonctionnement depuis les conditions générales pour être membre du Congrès, aux règles régissant ses différents organes (bureaux, Forum statutaire, commissions, etc.). Elles détaillent aussi la procédure à respecter durant les sessions et les autres réunions du Congrès, les procédures d'observation des élections et de monitoring dans les États membres pour évaluer l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale, ainsi que les procédures qui réglementent les activités de postmonitoring et postobservation des élections. Enfin, elles présentent les règles régissant l'éthique et la déontologie des membres et celles décrivant les différentes formes de partenariat avec le Congrès.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 47 États membres, dont 28 sont également membres de l'Union européenne. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux est une institution du Conseil de l'Europe, chargée de renforcer la démocratie locale et régionale dans ses 47 États membres. Formé de deux chambres – la Chambre des pouvoirs locaux et la Chambre des régions – et de trois commissions, il comprend 648 élus représentant plus de 200 000 collectivités territoriales.



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE